



# Bulletin communal

Numéro 89

mai 2022

Dans ce numéro :

## Commune de Châtonnaye

### MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

	<u>page</u>
Message du Conseil communal	1 à 2
<b>Convocation à l'Assemblée communale du 19 mai 2022</b>	3
Procès-verbal de la dernière Assemblée	4 à 13
Comptes 2021	14 à 31
Documents relatifs à l'Assemblée	32 à 62
Activités du Conseil communal	63
Informations officielles	64 - 65
Réseau d'eau	66
Annonces des sociétés locales	67 à 72

« On peut se réjouir, mais nous ne devons pas être trop enthousiastes, cela demande une nouvelle capacité d'adaptation pour apprendre à vivre avec ce virus, un de plus ». I. Cassis

Enfin, après deux années éprouvantes de mesures contraignantes, marquées de traces douloureuses du Covid, l'annonce de ce 17 février 2022 aura l'effet d'un goût de délivrance pour un retour tant espéré à une vie quasi normale. La reprise des activités culturelles, sportives et de loisirs ont, entre autres, ouvert les portes du renouveau, de l'envie et de projets innovateurs.

Dans sa tâche au service de la Commune, le Conseil communal a été profondément attristé en ce début d'année par le décès de Joël Python, foudroyé par la maladie, qui a marqué son passage en son sein d'une empreinte d'engagement, de disponibilité, de compétences et de grandeur humaine.

Privé pour la deuxième année consécutive de camp de ski, les enfants de notre cercle scolaire pourront se réjouir de participer au début juillet à un inédit camp vert à la Lenk. Merci aux organisateurs et aux enseignants pour cette heureuse initiative.

En réponse à l'assemblée communale de décembre 2021, le point de situation des projets acceptés est le suivant :

- Changement de l'éclairage de la halle polyvalente : effectué.
- Pose de panneaux solaires sur le toit de l'école « Nucalis » : travaux du 11 – 15 juillet 22.
- Assainissement échelonné des éclairages publics – LED : travaux planifiés ce printemps.

L'assemblée de ce jour est consacrée d'abord à la présentation des comptes 2021 – *tous les détails se trouvent dans les pages suivantes du bulletin*. Grâce à des économies ciblées et de rentrées non-prévues, le déficit présumé de quelque fr. 120'000.- a été réduit à fr. 4'522.- On se réjouit de cette situation qui demeure néanmoins un signal de vigilance face à l'augmentation inexorable des charges liées, plus particulièrement.

voir p. 65



Au niveau des directives, l'ordre du jour comprend trois règlements et statuts – à consulter à l'intérieur du bulletin - approuvés par les Services de l'Etat et que le Conseil communal recommande à l'Assemblée de valider :

- Règlement relatif à la distribution de l'eau potable
- Règlement relatif à la gestion des déchets
- Statuts de l'Association Secours Sud fribourgeois, en application de la nouvelle loi sur la défense incendie et les secours / LDIS

La halle polyvalente fête cette année son 40<sup>e</sup> anniversaire. Depuis 1982, cette vénérable bâtisse, chargée de belles histoires, a rendu de multiples services à l'école, au sport, à la culture et à la population. Au fil de ces années, le bâtiment prend quelques rides – *normes, énergie, demandes socioculturelles en augmentation...* - qui ont poussé le Conseil communal à s'interroger sur son « avenir ». Sur la base d'une réflexion d'un petit groupe ad hoc, il propose d'effectuer une étude urbanistique globale du centre du village, secteur qui est propriété de la commune. Cette démarche – *coût en phase d'analyse* - serait confiée à un bureau spécialisé et constituerait l'assise visionnaire de Châtonnaye en vue d'investissements futurs.

Dans cette même perspective, un sondage « Fusion à 2 ou à 3 » - 1) avec Torny ou 2) avec Torny et Villaz - sera proposé à la population de Châtonnaye et de Torny lors des votations fédérales du 25 septembre 2022.

Suite au décès de Joël Python, membre de la commission de l'Energie et de la commission des Naturalisations, le Conseil communal propose de nommer M. Marco Leuttwiler (Energie) et Mme Monique Schmidt (Naturalisations).

Le dossier du PAD Pré-Terrapon suit son cours avec le traitement des oppositions et du recours du promoteur qui conteste certaines exigences de la Commune, dont une meilleure intégration esthétique du projet dans le village.

La guerre en Ukraine suscite l'attention, l'incompréhension et la désolation de chacun. Le Conseil communal suit attentivement l'évolution de ce conflit et prendra toutes les mesures nécessaires en fonction de l'actualité. Ainsi, à ce jour, nous saluons l'arrivée et souhaitons la bienvenue – à titre privé – d'une jeune écolière qui est scolarisée dans notre cercle scolaire.

Pour donner suite à différentes questions, notamment l'usage des abris PC, il faut savoir :

- Le service **cantonal** de la protection de la population et des affaires militaires / SPPAM observe la situation avec la plus grande attention, avec comme mission première d'informer et de rassurer la population.
- Châtonnaye dispose de 857 places protégées, soit le 100% de la population.
- Tout renseignement se trouve sur le site de l'Etat [www.fr.ch/sppam](http://www.fr.ch/sppam)

« Notre vie ne s'améliore pas par hasard, elle s'améliore par le changement » Jin Rohn.

En vous rappelant que la fête nationale 2022 se déroulera sous l'égide de la commune de Torny, le Conseil communal se réjouit de retrouver et de participer à la dynamique des sociétés de Châtonnaye, en version « Après Covid ». Il souhaite à toute la population un bel été et une bonne lecture de ce bulletin communal.

# ASSEMBLEE COMMUNALE

## CONVOCATION

Les citoyennes et citoyens actifs de la commune de Châtonnaye sont convoqués en assemblée communale ordinaire :

**Le 19 mai 2022 à 20h00 à la salle A de Nucalis**

### Tractanda

1. Procès-verbal de l'assemblée du 15 décembre 2021
2. Comptes 2021
  - 2.1 comptes de fonctionnement
  - 2.2 comptes des investissements
  - 2.3 rapport de l'organe de contrôle
  - 2.4 préavis de la commission financière : approbation
3. Approbation du nouveau règlement relatif à la distribution de l'eau potable
  - 3.1 préavis de la commission financière
4. Approbation du nouveau règlement relatif à la gestion des déchets
  - 4.1 préavis de la commission financière
5. Approbation de la modification des statuts des Ambulances du Sud fribourgeois en « Association Secours Sud fribourgeois »
6. Election d'un-e membre à la commission de l'énergie
7. Election d'un-e membre à la commission des naturalisations
8. Divers

*Les documents relatifs aux objets soumis à l'Assemblée communale peuvent être consultés dans la présente convocation, sur notre site internet [chatonnaye.ch](http://chatonnaye.ch) et au bureau communal.*

## Procès-verbal de

l'Assemblée communale du 15 décembre 2021

M. le Syndic Bernard Sansonnens salue cordialement les 33 (17) personnes présentes et informe qu'un plan de protection des mesures COVID a été mis en place pour cette assemblée : port du masque, désinfection des mains et liste des présences qui sera détruite dans 2 semaines.

Malgré les aléas dus au COVID, M le Syndic relève les activités qui ont eu lieu dans le village ainsi que les projets réalisés soit la réfection de la route cantonale, la finalisation des travaux à la gendarmerie, l'achat du nouveau tracteur et la rencontre avec les autorités de Torny.

Cette assemblée a été convoquée par annonce dans la Feuille officielle No 48 du 3 décembre 21, par avis tous ménages (bulletin communal), affichage au pilier public et sur le site cha-tonnaye.ch. Aucune remarque.

Les membres du Conseil communal présents :

M. Bernard Sansonnens, syndic

Mme Sandrine Goumaz, vice-syndique

MM Jean-Paul Rey, Jacques Maradan, Philippe Bertone, Eric Demierre et Guy Vulliemin

Mme Sabrina Papaux, caissière communale

Mme Marie-Claude Seydoux, secrétaire communale (procès-verbal).

Il déclare l'Assemblée valable et ouvre les débats conformément au tractanda.

**Tractanda :**

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 6 mai 2021
2. Budgets 2022
  - 2.1 budget de fonctionnement ; préavis de la commission financière ; approbation
  - 2.2 budget des investissements ; préavis de la commission financière et approbation pour les objets suivants :
    - a) assainissement des éclairages publics
    - b) installation de panneaux solaires
3. Nomination de la commission de l'énergie
- (4. Règlement des déchets : approbation : objet reporté)
5. Approbation de la modification des statuts de l'association du Réseau Santé de la Glâne
6. Approbation de la modification des statuts de l'association du Cycle d'Orientation de la Glâne
7. Approbation de la modification des statuts de la Région Glâne-Veveyse
8. Divers

L'objet No 4 est retiré et reporté à l'assemblée du printemps 2022 : ce règlement élaboré par Guy Vulliemin avec la précieuse collaboration de Norbert Carrel a été adressé au Service des communes pour examen et nous a été retourné trop tard. Au vu des remarques émises, il était impossible de présenter une version définitive pour l'assemblée de ce soir.

M. le Syndic nomme 2 scrutateurs, M. Michaël Dévaud et Mme Catherine Wobmann qui comptent la présence de 33 citoyennes et citoyens (majorité absolue à 17).

## **1. Procès-verbal de l'Assemblée communale du 6 mai 2021**

Le procès-verbal de l'assemblée du 6 mai 2021 a été publié dans le bulletin communal et sur le site *chatonnaye.ch*. Il n'est pas lu et appelle 3 commentaires de M. le Syndic :

En réponse à l'intervention de M. Marcel Gremaud plus d'informations ont été publiées sur le site Internet de la commune.

En réponse à l'intervention de M. Georges Fleury, le garde-faune a été contacté. Il est au courant du problème et, si d'autres renards devaient s'approcher des maisons, alors il interviendrait.

En réponse à l'intervention de Mme Amélie Falk, la réponse sera donnée ce soir.

Il n'y a pas de remarque. M. le Syndic procède au vote.

**Le procès-verbal de l'Assemblée communale du 6 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.**

## **2. Budgets 2022**

### 2.1 budget de fonctionnement

M. Philippe Bertone, conseiller communal responsable des finances, présente les chiffres du budget 2022 :

Le budget 2022 a donc été élaboré selon les normes du nouveau plan comptable MCH2 dont le but est d'harmoniser les comptes des communes et des associations intercommunales suisses.

Cependant, la comparaison de notre budget avec les années précédentes est compliquée.

Le budget 2022 présente un déficit de 3,8% ce qui est plus bas que la limite de 5% de l'ancienne norme. Avec le MCH2, il n'y a plus de limite. Le déficit doit être couvert par le capital propre qui est, à ce jour, de fr. 1'034'569.-, donc suffisant.

Les deux changements les plus importants sont :

La réévaluation des actifs. Mme Papaux a repris tous les investissements des 20 dernières années et recalculé tous les amortissements. Résultat : fr. 1'401'829.00 ont été mis au bilan des actifs. Il n'y a pas de conséquence sur notre fonctionnement. Ainsi, chaque année les amortissements seront compensés par un prélèvement sur cette réserve.

Le nouveau plan comptable. Il y a une nouvelle répartition des comptes selon les dicastères. C'est aussi pour ça que la comparaison entre les chiffres 2021 et 2022 est très compliquée.

### ADMINISTRATION :

Les comptes de l'Administration générale sont divisés pour les finances, le secrétariat et les immeubles. Ces derniers étaient, précédemment, dans les comptes « Finances et impôts ».

Augmentation des dépenses pour les vacances du Conseil communal qui est passé de 5 à 7 membres. Et en 2022, nous fêterons 3 jubilaires, dépenses pour les cadeaux.

Augmentation pour l'informatique : plan pour sécuriser notre système informatique + transition MCH2 et achat d'un ordinateur pour la secrétaire.

Immeubles : + fr. 6'500.- pour l'achat d'une nouvelle machine à récurer.

Diminution des frais de réception : aucune fête ou réception de prévue.

#### ORDRE ET SECURITE PUBLIQUE :

Le contrôle des habitants se retrouve dans ce chapitre. Précédemment il était dans l'« administration ».

#### FORMATION : charges liées.

Le compte Conservatoire est passé du chapitre « culture et loisir » à « formation » de même que la patinoire a été transférée de la « formation » à « culture et loisir ».

Le Conseil a prévu une diminution des frais liés aux mesures COVID (désinfection).

#### CULTURE, SPORT ET LOISIR :

Diminution des frais d'entretien du terrain de foot. Le contrat d'entretien va être renégocié.

FriTime a été un grand succès auprès des enfants. L'organisation est reprise par la commune de Torny dès l'année prochaine.

#### SANTE : charges liées en augmentation.

#### PREVOYANCE SOCIALE : charges liées en augmentation.

#### TRAFIC ET TELECOMMUNICATIONS :

Économies de frais de déblaiement de la neige grâce à l'achat du nouveau tracteur.

Arrêt des cartes journalières CFF.

#### PROTECTION ENVIRONNEMENT :

Approvisionnement en eau : budget équilibré lié aux nouveaux statuts du GAGN.

À noter : la prudence a été de mise quant à l'augmentation des frais d'élimination des déchets et à l'entretien des ruisseaux.

Maintien d'un montant pour le suivi du dossier PAD Pré Terrapon par notre urbaniste.

#### ÉCONOMIE PUBLIQUE :

Dans le bilan, il reste un montant de fr. 23'904.- lié au dédommagement « Lothar ». Cette réserve doit être utilisée dans les deux prochaines années.

#### FINANCE ET IMPÔTS :

Personnes physiques : prudence sur les rentrées en gardant les montants de 2020. Augmentation des impôts à la source selon l'arrivée croissante des personnes en séjour.

Augmentation du revenu de la péréquation.

#### Questions :

Philippe Dévaud : pourquoi y a-t-il une augmentation du compte des pompiers ?

M le Syndic : dans le cadre du CSPI, tout va changer avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les frais seront mutualisés et il en coûtera env. fr. 80.- par habitant.

Donc augmentations pour les communes membres de notre CSPI. La question des taxes « non pompier » doit encore être réglée. Châtonnaye encaisse env. fr. 30'000.- avec cette taxe. la mise en œuvre de cette nouvelle loi est un gros travail et causera une augmentation des coûts pour les communes.

Marcel Gremaud : y a-t-il eu un audit pour déterminer la sécurité de l'informatique communale ?

Philippe Bertone : M. Bertone et Mme Seydoux ont suivi un cours sur la sécurité informatique. Il s'agit maintenant de proposer un contrôle interne à la commission financière. Il faudra trouver une solution pour chaque risque, par exemple : les mots de passe, les antivirus, l'élaboration d'un protocole en cas d'attaque, etc... Tout cela a un coût.

Marcel Gremaud : il n'y a plus de taxe d'hydrant ?

Jean-Paul Rey : pour rappel, de nouveaux statuts ont été acceptés par la dernière assemblée communale. Un nouveau règlement doit encore être adopté et sera présenté aux assemblées du printemps 2022 de chaque commune membre. Cette taxe a été annulée car elle n'est plus compatible avec le nouveau règlement.

#### FONCTIONNEMENT 2022

	Charges	Revenus
0. Administration générale	425'918.49	180'888.41
1. Ordre et sécurité publics, défense	79'252.88	39'724.60
2. Formation	1'319'690.98	117'671.59
3. Culture, sport et loisirs	37'299.29	834.00
4. Santé	386'564.20	4'000.00
5. Prévoyance sociale	419'283.70	11'000.00
6. Trafic et télécommunications	153'678.09	14'085.83
7. Protection de l'environnement et aménagement du territoire	630'425.13	581'656.52
8. Économie publique	15'704.90	349.00
9. Finances et impôts	96'357.00	2'484'404.90
Total	3'564'174.66	3'434'614.85
Excédent	129'559.81	

#### Préavis de la commission financière ; approbation

M. Fritz Glauser, président de la commission financière, confirme que la commission s'est réunie le 24.11.21 afin d'examiner le budget communal en présence de M. Philippe Bertone, conseiller communal responsable des finances et de Mme Sabrina Papaux, caissière communale ainsi que du Conseil communal. Il remarque que le budget 2022 est marqué par le passage au nouveau modèle comptable MCH2. Il est ainsi plus difficile de comparer cette nouvelle présentation et celle utilisée précédemment. La Commission salue l'énorme travail effectué par M. Bertone et Mme Papaux pour établir ce budget conformément au modèle MCH2.

Malgré une gestion rigoureuse des dépenses et des prévisions bien étudiées, le résultat du budget de fonctionnement 2022 sera négatif. Le déficit prévu est supportable et sera absorbé par le capital libre. La limite légale de 5% maximum ne s'applique plus. Préavis favorable.

Il n'y a plus de question. M. le Syndic procède au vote. **Le budget de fonctionnement 2022 est accepté à l'unanimité.**

## 2.2 budget des investissements

### a) assainissement des éclairages publics fr. 10'000.-

M. Eric Demierre, responsable des bâtiments, explique que le remplacement des lampadaires à sodium par des LED est souhaité dans le but de réduire les frais des éclairages publics. Le devis de fr. 10'000.- permet de changer 10 lampes. Au total, il y a, à ce jour, 87 lampes à sodium à remplacer. Ce travail sera réparti sur quelques années. En 2022, travaux à la route du Pré-Terrapon et à l'impasse du Chaffeirus.

Amortissement annuel de fr. 500.--. Économie nette réalisée : fr. 300.-.

Marcel Gremaud : le règlement de l'intensité est-il possible ?

Philippe Bertone : il y a 3 possibilités : soit le passant doit appuyer sur un bouton pour allumer le lampadaire, soit diminution de l'intensité de 50% à des heures données ou installer des LED. L'intensité ne peut être réglée que par ligne ou par rue.

### **Préavis de la commission financière ; approbation**

M. Fritz Glauser, président de la commission financière, explique que cet investissement financé par le ménage communal est supportable pour les finances de la commune. Préavis favorable.

Il n'y a plus de question. M. le Syndic procède au vote. **L'assainissement des éclairages publics pour un montant de fr. 10'000.- est accepté à l'unanimité.**

### b) installation de panneaux solaires fr. 45'000.-

M. Eric Demierre présente la demande de budget de fr. 45'000.-. Il s'agit de la pose de deux fois 37 modules sur le toit de l'école Nualis. Les gaines techniques sont prêtes car prévues lors de la construction du bâtiment.

Offre du groupe E : fr. 46'385.-. Subventions à recevoir fr. 11'848.-.

La puissance de ces panneaux doit couvrir les besoins de l'école. Le solde serait racheté par le Groupe E au prix de 9ct le kWh.

Le Conseil demandera 3 offres comparatives.

Marcel Gremaud : le Conseil a-t-il prévu des onduleurs pour le stockage ? Des optimiseurs par panneau ?

Eric Demierre : non, selon les experts, ce n'est pas nécessaire à ce jour. Des précisions seront demandées.

### **Préavis de la commission financière ; approbation**

M. Fritz Glauser, président de la commission financière, explique que cet investissement financé par le ménage communal semble réfléchi et en accord avec les défis énergétiques du futur. Le montant est supportable par les finances communales. Préavis favorable.

M. Glauser adresse ses félicitations au Conseil communal et à la caissière pour l'excellent travail accompli tout au long de l'année.

M le Syndic confirme que le Conseil communal tiendra compte des remarques pour finaliser le projet. Il n'y a plus de question. M. le Syndic procède au vote. **L'installation de panneaux solaires pour un montant de fr. 45'000.- est acceptée à l'unanimité.**



### **3. Nomination de la commission de l'énergie**

M le Syndic explique que le Conseil communal a décidé de créer une nouvelle commission, en lien avec la problématique actuelle de la protection de l'environnement et propose de nommer les membres suivants : MM Philippe Bertone, Jacques Maradan, Eric Demierre, Joël Python, Bertrand Gremaud et Jean-Claude Wobmann.

Cette commission a siégé une première fois et propose déjà les deux actions votées ce soir. Y a-t-il d'autres candidats ? Non.

**Messieurs Philippe Bertone, Jacques Maradan, Eric Demierre, Joël Python, Bertrand Gremaud et Jean-Claude Wobmann sont nommés membres de la nouvelle commission de l'énergie à l'unanimité.**

### **4. Règlement des déchets : approbation**

*Objet reporté à une prochaine Assemblée communale.*

### **5. Approbation de la modification des statuts de l'association du Réseau Santé de la Glâne**

Mme Sandrine Goumaz, conseillère communale responsable de la Santé, explique que la modification des statuts présentée ce soir est due à l'introduction du nouveau plan comptable MCH2 qui est également utilisé par les associations de communes.

Ces modifications ont déjà été approuvées par les délégués des 18 communes membres et doivent maintenant l'être par toutes les Assemblées communales.

Modifications :

Art. 6 : ajout de la commission financière.

Art. 9 : la convocation des délégués peut se faire par courrier électronique.

Art. 10 : ajout de l'élection de la commission financière.

Art. 18 : constitution de la commission financière qui doit compter au moins 3 membres.

Art. 24 : limite d'endettement augmentée à fr. 60'000'000.-.

Il n'y a pas de question. M le Syndic passe au vote.

**La modification des statuts de l'association du Réseau Santé de la Glâne est approuvée à l'unanimité.**

### **6. Approbation de la modification des statuts de l'association du Cycle d'Orientation de la Glâne**

M. Jacques Maradan, conseiller communal responsable de l'enseignement, explique que les motifs de cette modification sont les mêmes que pour le point précédent. Cela a aussi été l'occasion de faire un toilettage de ces statuts que l'on peut trouver dans leur version complète sur le site internet.

Principaux changements :

- Création du conseil des parents selon la nouvelle loi en vigueur
- Changement du statut et des attributions du directeur
- Nouvelle répartition des frais scolaires
- Mise en place du MCH2.

Art. 17 : ajout du conseil des parent

Art. 18 : prévisions

Art. 27 : sur la répartition des frais scolaires : à préciser que le CO ne peut facturer des frais aux parents que pour des activités facultatives. Tout ce qui est obligatoire est pris en charge par l'association de communes.

Art. 6 : ajout de la commission financière

Art. 29 : composition de la commission financière

Art. 16 : attribution du comité d'école

Il n'y a pas de question. M le Syndic passe au vote.

**La modification des statuts de l'association du Cycle d'orientation de la Glâne est approuvée à l'unanimité.**

## **7. Approbation de la modification des statuts de la Région Glâne-Veveyse**

M. Bernard Sansonnens, Syndic, responsable de l'Administration, explique que les motifs de cette modification sont les mêmes que pour les deux points précédents.

Art. 2 : ajout de Villaz suite à la fusion avec La Folliaz

Art. 6 : ajout bureau du comité de direction et commission financière

Art. 7 : attribution du comité de direction

Art. 10 : attributions de l'assemblée des délégués

Art. 19 : composition de la commission financière

Art. 20 : attribution de la commission financière

Cette adaptation des statuts a été approuvée par l'assemblée des délégués du 10 novembre 2021 et doit maintenant être ratifiée par les Assemblées communales.

Jacques Pittet : que fait précisément la RGV ?

Bernard Sansonnens : c'est une association entre les districts de la Glâne et de la Veveyse qui ont des projets communs comme le tourisme. Elle est divisée en cercle de communes. Châtonnaye est groupée avec 5 communes dont Villaz.

Il n'y a pas de question. M le Syndic passe au vote.

**La modification des statuts de la Région Glâne-Veveyse est approuvée à l'unanimité.**

## **8. Divers**

M le Syndic donne quelques informations.

**Antenne 5G** : Swisscom a déposé un dossier pour l'installation d'une antenne 3G-4G-5G sur le site de la déchetterie. Pour rappel, le Conseil communal – non-demandeur et non décideur - était intervenu sur un projet privé de Swisscom pour l'installation d'une antenne de 25 m sur un bâtiment de la zone industrielle à l'entrée du village. Conscient de l'impact émotionnel et visuel sur la population et plutôt que de s'opposer formellement à ce projet – qui se serait probablement réalisé après la levée des oppositions – le Conseil communal a préféré l'option d'une alternative d'emplacement à la déchetterie, en accord avec Swisscom. Par souci d'information et de transparence, nous avons régulièrement,

par bulletin communal interposé, tenu la population au courant de notre démarche. En cas de réalisation de l'installation, l'indemnité annuelle versée par Swisscom à la commune se montera à Fr. 7'000.-.

Indépendamment du « pour ou contre la nouvelle technologie », le choix de cette proposition a semblé être la meilleure pour le Conseil communal, compte tenu du contexte critique et des expériences vécues dans d'autres communes.

Suite à la mise à l'enquête, à la date butoir du 10 décembre, nous avons enregistré :

- 4 oppositions individuelles
- 2 oppositions collectives dont l'une accompagnée de 223 signatures éparses allant de Neuhaus SG à Le Locle en passant par Bâle, Grand Saconnex, Fribourg, Pont-la-Ville, Tenthigen ou encore Jaun.
- Les 90 signatures de Châtonnaye représentent 40 % / sur les 223 → ~15 % sur les 600 votants et ~11% sur les 850 habitants, tout en étant d'accord que « Comparaison n'est pas raison ».

Selon la procédure en vigueur et dans le respect des convictions de chacun, ces oppositions seront traitées de la manière suivante :

- Par la commune – un groupe de travail va prendre connaissance des dossiers.
- Transmission au SeCA – Service des Constructions et de l'Aménagement – des oppositions avec lettre d'accompagnement et copies aux parties.
- En dernier ressort, c'est la Préfecture qui délivre le permis avec possibilité de recours au Tribunal cantonal.
- À titre d'information, 3 demandes – Treyvaux-Rue-Bossonnens - ont été déboutées par le tribunal cantonal. Il reste une dernière voie possible : le recours au tribunal fédéral.

Lydia Plancherel : beaucoup de personnes n'étaient pas au courant ou les informations ont été données avant le COVID. Beaucoup de gens ne savent pas que le projet est à la déchetterie.

Bernard Sansonnens : le Conseil communal a communiqué régulièrement sur ce sujet et publié des informations dans le bulletin communal. Il y a eu un réel souci de transparence sur ce dossier.

Marcel Gremaud : nous avons reçu un courrier de Swisscom pour nous informer de l'enquête.

Bernard Sansonnens : oui ce courrier a été adressé par Swisscom. Il semblerait que certaines personnes ne l'aient pas reçu.

Verena Fleury : pourquoi il n'y a pas eu des séances d'informations sur les valeurs avec un représentant de Swisscom ou un physicien. Pour connaître les valeurs, elles devraient être données, car on sait qu'elles sont souvent dépassées. Partout ils donnent une moyenne. Ce qui veut dire que des fois elles sont en dessous et parfois il y a des pics qui sont néfastes.

Bernard Sansonnens : dans son souci d'informer la population, le Conseil communal a contacté Swisscom et d'autres communes qui ont eu un tel projet. Après avoir constaté que c'était contreproductif, Swisscom a changé sa façon d'informer et a renoncé aux réunions publiques.

Verena Fleury : je ne suis pas contre la technologie mais pourquoi ce mât doit-il être si haut ? pourquoi on n'a pas le droit de savoir pourquoi on le met là ? l'enquête n'a lieu qu'à Châtonnaye et pourquoi pas à Sédeilles qui est tout proche ?

Bernard Sansonnens : le Conseil ne voulait pas ce mât de 25 m de haut à l'entrée du village. Il a donc étudié la situation et fait cette proposition à Swisscom qui, après étude, a validé l'endroit. C'est également en ordre pour la préfecture. Le Conseil ne peut pas donner des informations techniques car c'est très compliqué.

Roland Rey : j'aimerais savoir pourquoi le Conseil communal est favorable à ce projet.

Bernard Sansonnens : le Conseil ne voulait pas cette antenne au centre du village et, même si les communes s'y opposent, Swisscom a toujours gagné et pu poser ses antennes. Ce n'est pas la commune qui a demandé cette antenne. Elle nous est imposée.

Alain Ricou : pourquoi n'utilise-t-on pas l'antenne qui est à Middel ?

Bernard Sansonnens : le Conseil n'est pas compétent pour ce genre d'informations techniques.

Philippe Bertone précise que l'urbaniste a été contacté au sujet de la hauteur non conforme à notre RCU. Ce spécialiste a expliqué que Swisscom a obtenu des concessions fédérales et peut imposer l'implantation. Le Conseil préfère qu'elle soit installée en dehors du village plutôt qu'au centre.

Verena Fleury : il y en a une à Rossens, une à Middel, pourquoi encore une ici ?

Bernard Sansonnens : le Conseil a demandé qu'il n'y ait pas deux antennes. Si un mât est installé, tous les opérateurs devront pouvoir y mettre leurs antennes. A relever que la grande majorité de la population est favorable ou indifférente.

Jean-Paul Rey : il faut aussi relever qu'en Suisse, les antennes sont 10 fois moins puissantes qu'en Europe, donc il en faut plus.

Philippe Dénervaud : pour faire passer leurs grosses machines, ils auront besoin d'un accès. Qui paiera l'aménagement de cette route communale relativement étroite ?

Bernard Sansonnens : il est prévu que Swisscom prenne tout à sa charge.

**Informations sur le GAGN** : M. Jean-Paul Rey donne quelques informations :

L'Assemblée des délégués a approuvé ces statuts et a nommé un Comité et une commission financière.

Budget 2022 : participation calculée sur les frais d'exploitation par une clé de répartition. Revenus avec les ventes d'eau.

Le nouveau règlement sur la distribution de l'eau potable sera présenté à l'assemblée du printemps. Un service technique est mis en place avec les employés des 3 communes et l'engagement d'un collaborateur supplémentaire.

Reprise des ressources et du réseau : pas prêts, repoussée de 2022 à 2023.

**Rencontre avec Tornay** : Les deux autorités se rencontrent régulièrement dans une bonne harmonie pour discuter de dossiers communs dont :

Cartes CFF :

Les cartes CFF « communes » → les Conseils ont décidé de renoncer à ces achats (fr. 28'000.-) en 2022 – Déficit de fr. 7'300.- en 2020. Celui de 2021 sera encore supérieur. En cause : la pandémie et les offres ponctuelles et attractives des CFF. Ce choix sera rediscuté pour 2023.

L'avenir des 2 communes passe-t-elle par une **FUSION** à 2 Châtonnaye-Torny ou à 3 Châtonnaye-Torny-Villaz ? Un sondage sera organisé lors des votations de septembre 2022.

### Questions

-Philippe Dénervaud : où en sont les changements de lampes de la salle de gym ?

Eric Demierre : nous devons commander un autre type de lampes suite à des essais non concluants et faire encore d'autres essais. Si tout va bien, les lampes seront changées durant la semaine de Carnaval.

-Verena Fleury : on aimerait savoir ce qui s'est passé lors du concert de la fanfare.

Eric Demierre : les variateurs de lumière ont chauffé ce qui a provoqué de la fumée. Durant les essais, les jours précédents, tout allait bien. Le dernier contrôle électrique date de 2016. Le nécessaire a été entrepris.

-Marcel Gremaud : j'aimerais que la présentation du budget de ce soir, soit disponible sur le site.

-Philippe Dénervaud : vous allez proposer deux solutions pour la fusion. Pourquoi pas Châtonnaye et Villaz. Car Torny a déjà refusé 2 fois.

Bernard Sansonnens : on collabore tellement avec Torny, que ce ne serait pas cohérent.

-Philippe Dénervaud : en fin d'année prochaine, c'en sera fini du CSPI. Et le matériel ?

Bernard Sansonnens : le matériel utile sera repris par l'ECAB et le matériel non adéquat sera rendu aux communes.

-Philippe Dénervaud : il faut faire quelque chose contre les gens qui fauchent le gazon le dimanche, comme au terrain de foot. C'est inadmissible.

Bernard Sansonnens : le Conseil a déjà eu des contacts avec le club.

Jacques Maradan : nous avons été informés de ce fait par des gens qui ont loué la buvette un dimanche. Effectivement, le robot a tourné tout le dimanche.

-Alain Ricou : intervention concernant un problème privé.

Bernard Sansonnens : il ne sera pas répondu durant l'Assemblée communale.

-Philippe Dénervaud remercie la secrétaire, la caissière, les Conseillers Communaux et les employés de l'édilité et de la déchetterie qui n'ont pas la tâche facile.

-Michael Dévaud : la signalisation au chemin du Grand-Rain n'a pas été mise en place selon le plan mis à l'enquête.

Bernard Sansonnens : nous vérifierons.

-Elhame Débieux : la sortie chez Paulet est dangereuse et le lampadaire dans le jardin nous dérange.

Bernard Sansonnens : nous avons demandé au Groupe E de voir sur place et de présenter un projet pour diriger le rayon lumineux.

Elhame Débieux : intervention concernant un problème privé.

Bernard Sansonnens : il ne sera pas répondu durant l'Assemblée communale.

La parole n'est plus demandée. En guise de conclusion, M le Syndic remercie la bonne participation à cette assemblée, pour les décisions prises ce soir. Il salue avec plaisir et reconnaissance tous les acteurs qui gravitent au sein de la commune pour en assurer sa gestion et son bon fonctionnement et citant les collègues du Conseil et tous les employés communaux. Même en ne pouvant pas partager, ce soir, le traditionnel verre de l'amitié, M le Syndic souhaite, au nom du Conseil communal et de tous ses collaborateurs, ses meilleurs vœux pour l'année 2022 en espérant qu'elle redevienne un peu normale.

Mme la vice-Syndique remercie à son tour M. Bernard Sansonnens pour tout le temps et le dévouement qu'il met au service de Châtonnaye et de ses habitantes et habitants.

L'assemblée se termine à 21h45.

\* \* \* \* \*

# COMPTES 2021

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>00</b>	<b>Administration</b>	<b>267'627.15</b>	<b>41'302.07</b>	<b>283'500.00</b>	<b>34'200.00</b>	<b>277'228.00</b>	<b>31'691.05</b>
<b>01</b>	<b>Assemblée communale, conseil communal</b>	<b>48'785.10</b>	<b>1'406.80</b>	<b>65'600.00</b>	<b>2'500.00</b>	<b>61'606.00</b>	<b>2'051.25</b>
01.300.0	Traitement et jetons du conseil communal	29'501.00		42'000.00		39'898.45	
01.300.1	Frais de commission financière	1'020.00		600.00		600.00	
01.300.2	Rémunération des scrutateurs	1'045.00		2'200.00		2'818.50	
01.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS-AC	3'582.90		5'700.00		5'137.60	
01.305.0	Cotisations assurances maladie et accidents	59.75		100.00		49.00	
01.310.0	Fournitures de bureau, publications	1'697.15		2'500.00		2'112.20	
01.317.0	Dédommagements (déplacements, représent.)	6'010.20		6'000.00		5'938.15	
01.318.0	Frais administratifs (ports)	1'022.60		1'500.00		205.60	
01.318.1	Honoraires de la fiduciaire	4'846.50		5'000.00		4'846.50	
01.436.1	Retenues sociales s/salaire AVS/AI/C		1'406.80		2'500.00		2'051.25
<b>02</b>	<b>Administration générale</b>	<b>218'842.05</b>	<b>39'895.27</b>	<b>217'900.00</b>	<b>31'700.00</b>	<b>215'622.00</b>	<b>29'639.80</b>
02.300.0	Jetons commission de naturalisation	120.00		300.00			
02.301.0	Traitement du personnel administratif	109'219.50		111'000.00		111'184.15	
02.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS-APG-AC-AI	17'517.75		17'000.00		18'094.60	
02.304.0	Cotisations aux caisses de prévoyance	14'847.70		16'000.00		14'397.15	
02.305.0	Cotisations assurances maladie et accidents	3'189.05		3'300.00		3'548.60	
02.306.0	Allocations familiales employés	12'675.00		7'800.00		7'800.00	
02.309.0	Frais perfectionnement employé(e)s			500.00		740.00	
02.310.0	Fournitures de bureau, publications, annonces	6'032.05		5'500.00		6'743.30	
02.311.0	Achats de machines et de mobilier de bureau	8'606.00		6'500.00		9'858.45	
02.312.0	Eau, énergie, combustible	2'000.00		2'000.00		2'000.00	
02.315.0	Entret. machines, mobilier bur.inform.	9'431.45		9'000.00		7'788.85	
02.317.0	Frais de réceptions et de délégations	6'232.45		10'000.00		5'283.00	
02.317.1	Dédom. + frais naturalisation	225.00		100.00			
02.318.0	Assurances diverses, RC, mobilier, ...	7'053.90		7'200.00		7'342.30	
02.318.1	Frais adm. (ports, tél.) recensement	6'576.70		6'000.00		5'661.15	
02.318.3	Prestations de tiers (CI + passeports)	246.10		500.00		665.00	
02.319.0	Cotisations aux associations	14'869.40		15'200.00		14'515.45	
02.431.0	Emoluments administratifs		2'842.00		3'000.00		2'852.00
02.431.1	Passeports et cartes d'identités		315.00		700.00		1'050.00



		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>02</b>	<b>Administration générale (suite)</b>						
02.436.0	Remboursements de tiers et d'assurances		9'495.72		5'000.00		4'295.05
02.436.1	Retenues sociales s/salaire, AVS/AI/AC		6'962.25		6'800.00		7'118.60
02.436.2	Retenues LPP		7'423.80		8'000.00		6'418.50
02.436.3	Remboursements AFC		12'675.00		7'800.00		7'800.00
02.460.0	Redistribution de la taxe CO2		181.50		400.00		105.65
<b>1</b>	<b>Ordre public</b>	<b>45'637.70</b>	<b>33'706.70</b>	<b>56'216.00</b>	<b>32'200.00</b>	<b>51'640.30</b>	<b>33'925.25</b>
<b>10</b>	<b>Protection juridique</b>	<b>16'176.60</b>	<b>0.00</b>	<b>16'506.20</b>	<b>0.00</b>	<b>10'140.85</b>	<b>0.00</b>
10.352.0	Part. frais tutelle + état civil autre com.	16'176.60		16'506.20		10'140.85	
<b>14</b>	<b>Police du feu</b>	<b>28'151.65</b>	<b>33'706.70</b>	<b>36'500.00</b>	<b>32'200.00</b>	<b>39'752.15</b>	<b>33'925.25</b>
14.317.0	Dédommagements (déplacements, etc.)	60.00		200.00		70.00	
14.318.0	Frais d'interventions			400.00		4'752.10	
14.352.0	Participation au centre de renfort	521.75		500.00		93.55	
14.352.2	CSPI Glâne-Nord	27'569.90		35'400.00		34'836.50	
14.430.0	Taxes d'exemption sapeurs-pompiers		33'706.70		32'000.00		33'745.25
14.436.1	Remb. frais interventions				200.00		
14.437.0	Amendes						180.00
<b>16</b>	<b>Protection civile</b>	<b>1'309.45</b>	<b>0.00</b>	<b>2'059.80</b>	<b>0.00</b>	<b>1'780.40</b>	<b>0.00</b>
16.317.0	Vacations			200.00		120.00	
16.351.0	Participation à la réforme PC Fribourgeoise	1'156.40		1'679.80		1'667.65	
16.352.0	Participation à la PC intercommunale	153.05		180.00		7.25	
<b>17</b>	<b>Protection de la population</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1'150.00</b>	<b>0.00</b>	<b>33.10</b>	<b>0.00</b>
17.311.0	Achat matériel			250.00		451.80	
17.317.0	Dédommagements (dépl., représentation.)			50.00			
17.351.0	Protection de la population ORCOC					484.90	
17.351.1	Participation au dispositif sanitaire événements majeurs			850.00			

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>2</b>	<b>Enseignement et formation</b>	<b>1'103'459.92</b>	<b>100'947.75</b>	<b>1'165'357.25</b>	<b>124'900.00</b>	<b>1'155'941.95</b>	<b>140'691.10</b>
<b>20</b>	<b>Ecole enfantine</b>	<b>64'073.55</b>	<b>0.00</b>	<b>64'146.50</b>	<b>0.00</b>	<b>63'368.70</b>	<b>0.00</b>
20.351.0	Part. aux dép. cant. École enfantine	64'073.55		64'146.50		63'368.70	
<b>21</b>	<b>Cycle scolaire obligatoire</b>	<b>797'689.37</b>	<b>95'333.85</b>	<b>852'817.05</b>	<b>118'350.00</b>	<b>844'171.20</b>	<b>126'560.05</b>
21.310.0	Achat de fournitures scolaires + camp de ski	19'867.07		32'631.00		26'963.05	
21.317.0	Dédommagements, déplacements	355.20		300.00		289.80	
21.318..0	Transports scolaires	41'646.15		45'430.00		45'142.95	
21.351.0	Part. aux dép. cant. école primaire	259'879.15		258'019.05		256'826.10	
21.352.1	Participation à l'école secondaire	371'620.35		389'273.00		379'575.25	
21.366.0	Participation à la patinoire de la Glâne	8'987.60		8'814.00		8'814.00	
<b>219</b>	<b>Accueil extra scolaire</b>	<b>95'333.85</b>	<b>95'333.85</b>	<b>118'350.00</b>	<b>118'350.00</b>	<b>126'560.05</b>	<b>126'560.05</b>
219.301.0	Salaires	58'897.50		69'000.00		68'398.95	
219.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS/AC/AFC	9'491.45		10'800.00		10'620.05	
219.304.0	Cotisations aux ass. sociales LPP	5'312.40		6'800.00		2'842.65	
219.305.0	Cotisations aux ass. maladie et accidents	3'143.70		3'350.00		3'455.30	
219.309.0	Frais de formation du personnel	607.60		500.00		136.00	
219.310.0	Fournitures de bureau, frais port et frais adm.	3'121.90		5'000.00		3'229.10	
219.311.0	Activités / animations	785.50		1'200.00		1'350.00	
219.311.1	Repas	11'098.10		17'000.00		17'300.40	
219.311.11	Déjeuners et goûters	1'550.00		2'500.00		2'500.00	
219.311.2	Achat de matériel de jeux	250.00		100.00			
219.314.0	AES, Produits d'entretien			50.00			
219.317.0	Dédom. /déplacements	667.50		1'500.00		832.50	
219.318.0	Téléphone, internet	308.20		450.00		205.50	
219.319.1	Cotisation aux associations	100.00		100.00		100.00	
219.382.0	Attribution à la réserve					15'589.60	
219.433.0	Participations des parents		75'019.25		105'000.00		118'189.25
219.433.1	Inscriptions AES		1'410.00		1'500.00		1'230.00
219.436.0	Remboursement de tiers		100.00				1'262.10
219.436.1	Retenues sociales s/salaires AVS/AC/AFC		3'735.80		4'300.00		4'236.75
219.436.2	Retenues sociales s/salaires LPP		2'656.20		3'400.00		1'624.65
219.452.0	Particip. reçues des communes		7'992.55		4'150.00		
219.461.0	Subventions cantonales		802.15				17.30
219.462.0	Aides communales aux parents		3'617.90				



		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>22</b>	<b>Ecoles spécialisées</b>	<b>135'262.25</b>	<b>0.00</b>	<b>139'293.70</b>	<b>0.00</b>	<b>137'234.25</b>	<b>0.00</b>
22.351.01	Aides aux institutions. spécialisées pers. handicapées. et Inadaptées.	97'813.40		100'939.85		101'854.15	
22.351.02	Mesures pédago-thérapeutiques Prestation privés	6'069.50		6'459.85		6'347.60	
22.366.0	Contrib. cours spécialisés. (logopédie., psychomotricité.)	31'379.35		31'894.00		29'032.50	
<b>23</b>	<b>Formation professionnelle</b>	<b>8'640.40</b>	<b>0.00</b>	<b>9'500.00</b>	<b>0.00</b>	<b>11'745.35</b>	<b>0.00</b>
23.351.0	Participation à l'office cantonal	8'440.40		8'000.00		8'145.35	
23.366.0	Bourses d'apprentissage et d'études	200.00		1'500.00		3'600.00	
<b>29</b>	<b>Administration scolaire</b>	<b>97'794.35</b>	<b>5'613.90</b>	<b>99'600.00</b>	<b>6'550.00</b>	<b>99'422.45</b>	<b>14'131.05</b>
29.301.0	Traitement du personnel de conciergerie	47'771.65		43'600.00		40'415.60	
29.301.1	Traitement supplémentaire personnel Covid-19			10'000.00		6'539.00	
29.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS-APG-AC-AI	7'292.50		7'950.00		7'157.70	
29.304.0	Cotisations aux caisses de prévoyance	5'446.00		5'200.00		4'806.10	
29.305.0	Cotisations assurances maladie et accidents	2'349.50		2'950.00		2'288.00	
29.312.0	Electricité, eau, combustible EG	6'488.00		6'500.00		6'089.50	
29.312.1	Electricité, eau, combustible Nucalis	5'498.95		5'500.00		5'314.30	
29.314.0	Frais d'entretien des bâtiments EG	6'569.15		3'000.00		3'781.70	
29.314.1	Frais d'entretien bâtiments Nucalis	3'958.35		3'000.00		12'649.50	
29.314.11	Frais annuel fixe entretien Nucalis	4'899.45		4'900.00		4'919.20	
29.314.2	Achat matériel conciergerie des écoles	1'971.95		2'000.00		988.15	
29.314.3	Frais COVID-19	1'094.45					
29.316.1	Pot commun écoles	120.00		200.00		155.60	
29.317.0	Dédommagements	312.40		400.00		102.90	
29.318.0	Assurances diverses, mobilier, ECAB EG	1'277.15		1'200.00		1'260.05	
29.318.1	Assurances bâtiments, mobilier, ECAB Nucalis	2'744.85		3'200.00		3'135.15	
29.436.0	Remboursement de tiers						8'898.15
29.436.1	Retenues sociales s/salaire, AVS/AI/AC		2'890.90		3'950.00		2'829.90
29.436.2	Retenues sociales s/salaire, LPP		2'723.00		2'600.00		2'403.00

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>3</b>	<b>Culte, culture et Loisirs</b>	<b>45'732.95</b>	<b>3'000.00</b>	<b>53'680.00</b>	<b>1'000.00</b>	<b>47'590.20</b>	<b>3'500.00</b>
<b>30</b>	<b>Culture</b>	<b>28'631.95</b>	<b>0.00</b>	<b>28'680.00</b>	<b>0.00</b>	<b>25'073.70</b>	<b>0.00</b>
30.317.0	Dédommagements, déplacements	555.00		500.00		348.60	
30.351.0	Participation aux dépenses du Conservatoire	16'856.85		17'380.00		14'988.10	
30.352.0	Participation saison culturelle Bicu-bic	1'266.10		1'600.00		1'600.00	
30.365.0	Dons aux sociétés à but culturel	6'614.00		5'500.00		4'713.00	
30.365.1	Participation à la bibliothèque "Aux mille et un livres"	3'340.00		3'400.00		3'424.00	
30.365.2	Subvention communale "Trait d'Union"			300.00			
<b>34</b>	<b>Sport</b>	<b>14'436.30</b>	<b>0.00</b>	<b>18'500.00</b>	<b>0.00</b>	<b>16'856.60</b>	<b>0.00</b>
34.315.0	Entretien terrains de sport	7'850.30		11'000.00		10'470.60	
34.365.0	Dons aux sociétés sportives	6'586.00		7'500.00		6'386.00	
<b>35</b>	<b>Autres loisirs</b>	<b>2'664.70</b>	<b>3'000.00</b>	<b>6'500.00</b>	<b>1'000.00</b>	<b>5'659.90</b>	<b>3'500.00</b>
35.310.0	Fournitures-Frais administratifs (frais de port) FriTime	271.50		500.00		365.10	
35.311.0	Frais activités FriTime	1'137.70		2'500.00		2'633.80	
35.317.0	Vacations FriTime	595.50		1'000.00		605.00	
35.366.1	Animation du 3ème âge	660.00		2'500.00		2'056.00	
35.436.0	Remboursement de tiers FriTime		1'000.00		1'000.00		1'500.00
35.451.0	Subvention cantonale FriTime		2'000.00				2'000.00
<b>4</b>	<b>Santé</b>	<b>351'764.90</b>	<b>2'457.85</b>	<b>369'893.15</b>	<b>4'000.00</b>	<b>370'864.95</b>	<b>6'422.35</b>
<b>40</b>	<b>Hôpitaux</b>	<b>23'066.30</b>	<b>0.00</b>	<b>24'141.70</b>	<b>0.00</b>	<b>16'539.10</b>	<b>0.00</b>
40.317.0	Vacations	270.00		400.00		814.80	
40.351.0	Contribution aux coûts résiduels des soins	1'554.10		1'754.80		2'041.45	
40.352.1	Participation Transbill	13'147.25		12'596.00		12'314.45	
40.365.0	Participation Centre premiers secours Glâne	8'094.95		9'390.90		1'368.40	
<b>41</b>	<b>Homes médicalisés</b>	<b>218'668.95</b>	<b>0.00</b>	<b>225'709.50</b>	<b>0.00</b>	<b>237'711.05</b>	<b>0.00</b>
41.351.0	Participation. au Canton pour soins spéciaux	145'294.05		137'457.30		140'404.55	
41.352.0	Hébergement personnes âgées RSG	73'374.90		88'252.20		97'306.50	
<b>44</b>	<b>Soins ambulatoires</b>	<b>106'399.85</b>	<b>0.00</b>	<b>112'041.95</b>	<b>0.00</b>	<b>105'573.35</b>	<b>0.00</b>
44.352.2	Part. soins et aides familiales domicile RSG	73'961.75		82'234.60		74'305.85	
44.352.3	Part. indemnités. forfait. RSG	32'438.10		29'807.35		31'267.50	

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>46</b>	<b>Service médical des écoles</b>	<b>3'629.80</b>	<b>2'457.85</b>	<b>8'000.00</b>	<b>4'000.00</b>	<b>11'041.45</b>	<b>6'422.35</b>
46.351.0	Service dentaire, visites médicales	3'629.80		8'000.00		11'041.45	
46.433.0	Part. des parents aux soins dentaires		2'457.85		4'000.00		6'422.35
<b>5</b>	<b>Affaires sociales</b>	<b>362'104.95</b>	<b>8'237.00</b>	<b>390'164.10</b>	<b>11'000.00</b>	<b>389'555.20</b>	<b>7'338.60</b>
<b>50</b>	<b>AVS APG AI Assurance chômage</b>	<b>0.00</b>	<b>981.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1'000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1'000.60</b>
50.436.0	Remboursements de tiers		981.00		1'000.00		1'000.60
<b>54</b>	<b>Protection de la jeunesse</b>	<b>56'897.55</b>	<b>7'256.00</b>	<b>69'995.05</b>	<b>10'000.00</b>	<b>62'145.15</b>	<b>6'338.00</b>
54.317.0	Dédommagements, déplacements	264.90		600.00		512.40	
54.352.0	Participation communale déficit de l'AES	3'996.30		2'075.00			
54.365.0	Subvention pot commun ABMG	34'510.10		37'820.05		35'251.95	
54.365.1	Subvention accueil extra-familial de jour			500.00			
54.365.2	Subvention à l'école maternelle	12'760.00		15'000.00		12'180.00	
54.365.3	Subventions communales aux parents AES	5'366.25		14'000.00		14'200.80	
54.433.0	Part. des parents à l'école maternelle		7'256.00		10'000.00		6'338.00
<b>55</b>	<b>Handicapés ou inadaptés</b>	<b>214'719.05</b>	<b>0.00</b>	<b>219'842.45</b>	<b>0.00</b>	<b>227'852.00</b>	<b>0.00</b>
55.351.0	Part. institutions spécialisées	214'719.05		219'842.45		227'852.00	
<b>58</b>	<b>Assistance</b>	<b>90'488.35</b>	<b>0.00</b>	<b>100'326.60</b>	<b>0.00</b>	<b>99'558.05</b>	<b>0.00</b>
58.351.0	Part. aux frais cant. d'assistance	21'339.85		25'402.65		25'316.95	
58.351.1	Part. avances d'entretiens non récupérables	4'752.25		4'388.30		3'452.00	
58.351.4	Part. fonds cantonal de l'emploi	14'110.00		14'110.00		14'586.00	
58.351.5	Part. allocations familiales aux non actifs	4'834.25		5'984.65		5'690.10	
58.352.0	Part. aux frais assist. entente intercommunale	45'452.00		50'441.00		50'441.00	
58.365.0	Livraisons repas à domicile					72.00	

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>6</b>	<b>Transports et communications</b>	<b>108'815.10</b>	<b>6'388.55</b>	<b>120'125.00</b>	<b>6'450.00</b>	<b>122'407.90</b>	<b>8'829.60</b>
<b>62</b>	<b>Routes communales et génie civil</b>	<b>56'392.10</b>	<b>6'388.55</b>	<b>69'764.00</b>	<b>6'450.00</b>	<b>72'209.40</b>	<b>8'829.60</b>
62.301.0	Traitement du personnel édilitaire	17'553.85		20'000.00		23'906.55	
62.303.0	Cotisations aux ass. sociales	2'822.25		3'100.00		3'3652.20	
62.304.0	Cotisations caisse de prévoyance	2'720.20		2'400.00		3'580.60	
62.305.0	Cotisations assurances maladie et accidents	849.75		1'120.00		1'097.80	
62.309.0	Fourniture vêtements sécurité	402.00		300.00			
62.311.0	Achat de véhicules, machines et matériel	66.90		2'000.00		545.90	
62.312.0	Electricité, (éclairage public)	4'975.30		5'000.00		5'108.00	
62.313.0	Achat de marchandises	2'946.65		1'000.00		1'062.85	
62.314.0	Entretien des routes et de l'éclairage	6'118.50		8'000.00		9'143.85	
62.314.1	Déblaiement, sablage et protection, hivernale	4'215.00		10'000.00		480.10	
62.314.2	Sel pour silo			3'000.00		10'838.15	
62.314.3	Location balayeuse	3'200.00		4'000.00		2'770.00	
62.315.0	Entretien véhicules et machines, carburant	1'923.60		1'500.00		3'167.30	
62.317.0	Dédommagements (déplacements)	737.10		500.00		1'861.30	
62.318.0	Assurances véhicules	917.10		920.00		825.80	
62.318.1	Frais transport et élimination déchets routes	6'019.90		6'000.00		3'245.00	
62.319.0	Impôts sur les véhicules	924.00		924.00		924.00	
62.436.0	Remboursement de tiers		3'279.15				130.00
62.436.1	Retenues sociales s/salaires		1'119.10		1'250.00		1'458.15
62.436.2	Retenues LPP		1'360.25		1'200.00		1'743.95
62.436.3	Part. Villarzel sel pour silo		630.05		1'000.00		3'866.00
62.436.4	Part. Villarzel élimination déchets routes				3'000.00		1'631.50
<b>64</b>	<b>Chemins de fer fédéraux</b>	<b>5'975.00</b>	<b>0.00</b>	<b>6'548.00</b>	<b>0.00</b>	<b>5'981.00</b>	<b>0.00</b>
64.351.0	Part. fonds fédéral infras. Ferroviaires	5'975.00		6'548.00		5'981.00	
<b>65</b>	<b>Trafic région, télésiège, télési</b>	<b>46'448.00</b>	<b>0.00</b>	<b>43'813.00</b>	<b>0.00</b>	<b>44'217.50</b>	<b>0.00</b>
65.318.0	Participation abonnements journaliers CFF	7'305.00		2'500.00		6'232.50	
65.351.0	Part. aux dépenses cant. trafic régional	39'143.00		41'313.00		37'985.00	

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>7</b>	<b>Protection et aménagement de l'environnement</b>	<b>596'544.64</b>	<b>559'171.34</b>	<b>564'942.25</b>	<b>548'448.50</b>	<b>567'244.01</b>	<b>535'002.06</b>
<b>70</b>	<b>Approvisionnement en eau</b>	<b>113'551.95</b>	<b>113'551.95</b>	<b>112'330.00</b>	<b>112'330.00</b>	<b>112'617.15</b>	<b>112'617.15</b>
70.301.0	Salaires	5'954.40		6'000.00		5'128.40	
70.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS-APG-AC-AI	957.30		950.00		822.05	
70.304.0	Cotisations aux caisses de prévoyance	961.25		900.00		832.10	
70.305.0	Cotisations assurances maladie - accidents	291.25		340.00		240.95	
70.312.1	Electricité, force motrice	14'448.61		14'000.00		15'200.33	
70.313.0	Achats de marchandises et compteurs			1'000.00			
70.314.0	Entretien et rénovation pompage + réservoir (La Folliaz)	3'245.03		4'000.00		3'172.55	
70.314.1	Entretien réseau d'eau communal	3'012.59		10'000.00		7'101.10	
70.314.2	Entretien captage (zone de protection)	425.26		500.00		621.70	
70.314.3	Entretien Hydrants	4'320.98		5'000.00		5'794.99	
70.317.0	Dédommagements (déplacements)	269.20		500.00		288.00	
70.317.1	Dédommagements la Folliaz	614.80		400.00		534.90	
70.318.0	Frais d'analyse et d'eau la Folliaz	1'454.13		2'500.00		831.99	
70.318.01	Frais d'analyse d'eau					643.50	
70.318.1	Frais administratifs			100.00			
70.318.2	TVA REDIP	856.85		2'000.00		1'420.40	
70.352.0	Participation au GAGN	2'126.30		7'800.00		3'070.10	
70.380.0	Attribution à la réserve	74'614.00		54'340.00		73'054.29	
70.402.0	Taxes d'hydrants		48'393.95		48'000.00		50'428.95
70.434.0	Location des compteurs, abonnement fixe		23'400.00		22'500.00		23'500.00
70.435.0	Vente d'eau		30'707.50		35'000.00		30'659.00
70.435.1	Part. Villarimboud frais de pompage		7'349.90		6'000.00		7'284.90
70.436.0	Remboursement de tiers		2'834.80				
70.436.1	Retenues sociales s/salaires AVS-APG-AC-AI		379.60		380.00		328.25
70.436.2	Retenues LPP		480.60		450.00		416.05
70.490.0	Imputation interne des intérêts		5.60				

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>71</b>	<b>Protection des eaux</b>	<b>197'180.59</b>	<b>197'180.59</b>	<b>187'160.00</b>	<b>187'160.00</b>	<b>180'281.71</b>	<b>180'281.71</b>
<b>711</b>	<b>STEP communale</b>	<b>134'897.86</b>	<b>134'897.86</b>	<b>114'880.00</b>	<b>114'880.00</b>	<b>114'272.90</b>	<b>114'272.90</b>
711.301.0	Salaires	1'304.30		2'500.00		2'735.80	
711.303.0	Cotisations aux ass. sociales	420.25		320.00		880.10	
711.305.0	Coti. ass. maladie accident	63.80		120.00		128.50	
711.312.0	Eau, énergie STAP	416.26		500.00		566.23	
711.314.0	Entretien et rénovation du réseau communal	57'051.77		15'000.00		1'933.47	
711.317.0	Dédommagements	114.75		100.00		35.00	
711.318.0	Frais administratifs			200.00			
711.319.0	Taxe micropolluants	9'315.00		9'400.00		9'198.00	
711.352.0	Participation à la STEP	46'326.18		56'105.00		48'685.06	
711.380.0	Attribution à la réserve			10'749.45		30'225.19	
711.390.71	Imput. interne amortissements	19'885.55		19'885.55		19'885.55	
711.434.0	Taxes d'exploitation		54'596.70		55'000.00		54'291.35
711.434.1	Taxe de base réseau		27'482.90		27'500.00		27'748.00
711.434.2	Taxe de base STEP		29'971.90		30'000.00		29'533.70
711.436.0	Part. taxe micropolluants		2'277.00		2'100.00		2'304.00
711.436.1	Retenues s/salaires AVS/AI/AC		83.15		130.00		175.10
711.436.2	Retenues LPP		105.25		150.00		220.75
711.480.0	Prélèvement réserve STEP		20'380.96				

<b>712</b>	<b>STEP Intercantonale</b>	<b>62'282.73</b>	<b>62'282.73</b>	<b>72'280.00</b>	<b>72'280.00</b>	<b>66'008.81</b>	<b>66'008.81</b>
712.300.0	Jetons et frais de la commission	300.00		300.00		240.00	
712.301.0	Salaires	11'400.90		13'000.00		13'318.30	
712.303.0	Cotisations aux ass. sociales	1'833.00		2'100.00		2'134.95	
712.304.0	Cotisations caisse prévoyance	1'817.05		2'000.00		2'145.40	
712.305.0	Coti. ass. maladie accident	555.65		800.00		625.65	
712.312.0	Eau, énergie, combustible STEP	9'193.77		10'000.00		11'136.97	
712.313.0	Achat de matériel et chlorure	3'781.90		6'000.00		4'366.00	
712.314.0	Entretien et rénovation des installations	1'752.81		8'000.00		7'746.25	
712.314.1	Frais d'analyses	7'105.00		8'500.00		8'057.50	
712.315.0	Frais traitement des boues et tracteurs	8'484.90		15'500.00		9'775.49	
712.315.1	Traitement déchets dégrillage	495.87		800.00		955.26	
712.317.0	Dédommagements	628.50		800.00		760.00	
712.317.1	Dédommagements COPIL	1'375.20		500.00		1'044.50	
712.318.0	Assurances (ECAB, RC)	3'664.20		3'800.00		3'514.05	
712.318.1	Téléphone	167.13		180.00		188.49	
712.318.2	Participations étude STEP Moyenne Broye	9'726.85					
712.436.0	Rembours. tiers et assurances		978.45				859.45
712.436.1	Retenues sociales s/salaires		726.85		750.00		852.40
712.436.2	Retenues LPP		908.55		900.00		1'072.70
712.436.3	Participation déchetterie pour électricité/chauffage		485.60		500.00		639.00
712.452.0	Participations des communes		59'183.28		70'130.00		62'585.26

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>72</b>	<b>Ordures ménagères</b>	<b>252'945.40</b>	<b>235'616.35</b>	<b>247'191.25</b>	<b>243'337.50</b>	<b>241'544.05</b>	<b>229'209.15</b>
<b>721</b>	<b>Déchetterie communale</b>	<b>75'948.80</b>	<b>58'619.75</b>	<b>63'187.75</b>	<b>59'334.00</b>	<b>68'959.60</b>	<b>56'624.70</b>
721.317.0	Dédommagements	37.10		500.00		1'036.80	
721.318.0	Frais de ramassage, ordures ménagères	21'776.75		21'000.00		25'570.50	
721.318.1	Frais de ramassage couches	1'140.00		1'200.00		665.00	
721.352.0	Participation déchetterie intercommunale	52'994.95		40'487.75		41'687.30	
721.434.0	Taxes d'utilisation		28'880.00		34'134.00		29'120.00
721.435.1	Ristourne taxes déchets (AIR-PRO)		28'469.15		25'000.00		27'198.70
721.436.1	Remboursement de tiers		1'270.60				56.00
721.437.0	Amendes				200.00		250.00
<b>722</b>	<b>Déchetterie intercantonale</b>	<b>176'996.60</b>	<b>176'996.60</b>	<b>184'003.50</b>	<b>184'003.50</b>	<b>172'584.45</b>	<b>172'584.45</b>
722.301.0	Salaires déchetterie	46'303.65		45'000.00		45'860.80	
722.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS-	7'443.65		7'070.00		7'335.50	
722.304.0	Cotisations caisses de prévoyance	4'531.30		500.00		2'768.30	
722.305.0	Cotisations aux assurances maladie et accidents	2'293.30		2'700.00		2'203.00	
722.309.0	Fourniture vêtements de sécurité			500.00		27.80	
722.310.0	Frais gestion et administratifs	1'500.00		1'500.00		1'500.00	
722.311.0	Achat de machines et matériel	1'617.20		3'000.00		2'910.55	
722.312.0	Eau, énergie, combustible STEP	485.60		500.00		639.00	
722.314.0	Frais COVID-19	6'847.65					
722.315.0	Entretien installations et matériel	2'418.00		3'000.00		13'903.05	
722.317.0	Dédommagements	2'135.90		1'600.00		907.65	
722.318.0	Frais de ramassage, décharge	85'091.60		80'000.00		59'989.85	
722.318.1	Eco presse encombrants			22'500.00		18'362.85	
722.390.0	Imputation interne des intérêts	1'065.25		870.00		912.60	
722.390.72	Imputation interne des amortissements déchetterie	15'263.50		15'263.50		15'263.50	
722.435.0	Recyclage ramassage		12'611.55		15'000.00		29'543.20
722.435.1	Dépôt de déchets (déchetterie)		140.00		100.00		100.00
722.435.2	Taxe benne encombrants				42'000.00		9'651.50
722.436.1	Retenues sociales s/salaire AVS		2'978.65		2'800.00		2'932.45
722.436.2	Retenues LPP		2'265.60		250.00		1'384.20
722.436.3	Remboursements de tiers		367.70				1'450.00
722.437.0	Amendes		588.00				
722.452.0	Participations des communes		158'045.10		123'853.50		123'523.10
<b>74</b>	<b>Cimetière</b>	<b>2'020.55</b>	<b>1'958.10</b>	<b>3'230.00</b>	<b>1'775.00</b>	<b>7'063.45</b>	<b>2'007.60</b>
74.301.0	Salaires	1'565.35		2'000.00		2'240.70	
74.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS	245.65		310.00		179.10	
74.305.0	Cotisations ass. maladie accidents	58.05		120.00		80.00	
74.306.0	Cotisations caisses de prévoyance	121.50		200.00		272.25	
74.314.0	Frais d'entretien			500.00		4'280.20	
74.317.0	Vacations	30.00		100.00		11.20	
74.434.0	Taxes d'entrée personne extérieure				750.00		
74.435.0	Frais et taxe d'ensevelissement		1'800.00		600.00		1'800.00
74.436.0	Travaux pour des tiers				200.00		
74.436.1	Retenues s/ salaire AVS-AI-AC		97.40		125.00		71.50
74.436.2	Retenues LPP		60.70		100.00		136.10

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>75</b>	<b>Correction des eaux et endiguements</b>	<b>7'294.65</b>	<b>474.50</b>	<b>7'350.00</b>	<b>565.00</b>	<b>15'001.70</b>	<b>2'839.60</b>
75.301.0	Salaires	3'323.70		4'300.00		1'014.10	
75.303.0	Cotisations aux ass. sociales	534.35		670.00		162.60	
75.305.0	Cotisations aux assurances maladie et accidents	162.55		240.00		47.65	
75.306.0	Cotisations aux caisses de prévoyance	525.35		590.00		164.50	
75.314.0	Travaux de conservation des ouvrages	1'833.70		500.00		12'569.85	
75.317.0	Dédommagements	165.00		300.00		293.00	
75.364.2	Endiguement de la Broye	750.00		750.00		750.00	
75.436.1	Retenues sociales s/ salaire AVS		211.85		270.00		64.90
75.436.2	Retenues LPP		262.65		295.00		82.25
75.461.0	Subvention cantonale						2'692.45
<b>76</b>	<b>Energie</b>	<b>4'833.00</b>	<b>2'154.00</b>	<b>500.00</b>	<b>0.00</b>	<b>540.30</b>	<b>0.00</b>
76.317.0	Dédommagements CAD	525.00		500.00		540.30	
76.318.0	CAD frais administratifs, honoraires, divers	4'308.00					
76.436.0	Remboursement de tiers		2'154.00				
<b>78</b>	<b>Protection de la nature</b>	<b>240.50</b>	<b>380.50</b>	<b>1'281.00</b>	<b>281.00</b>	<b>124.00</b>	<b>124.00</b>
78.314.0	Contrôle du feu bactérien	240.50		281.00		124.00	
78.365.0	Aide à la protection de l'environnement			1'000.00			
78.436.0	Remboursements de tiers		380.50		281.00		124.00
<b>79</b>	<b>Aménagement du territoire</b>	<b>15'765.20</b>	<b>4'128.95</b>	<b>5'900.00</b>	<b>3'000.00</b>	<b>10'071.65</b>	<b>7'922.85</b>
79.300.0	Jetons et frais de la commission			300.00		1'380.00	
79.313.0	Achat plaques rues et maisons	203.00		200.00			
79.317.0	Dédommagements	420.00		2'000.00		1'010.60	
79.318.0	Honoraires des urbanistes	8'763.60		2'000.00		3'646.75	
79.318.1	Permis de construire	2'510.60		500.00		2'745.00	
79.318.2	Emoluments administratifs (RF)			300.00		689.30	
79.319.0	Cotisations Cité de l'Energie	600.00		600.00		600.00	
79.352.1	ABMG aménagement territoire	3'268.00					
79.431.0	Autorisations de construire		4'128.95		3'000.00		7'922.85
<b>8</b>	<b>Economie</b>	<b>2'510.00</b>	<b>2'450.00</b>	<b>2'750.00</b>	<b>2'450.00</b>	<b>2'625.00</b>	<b>2'450.00</b>
<b>81</b>	<b>Forêts</b>	<b>2'750.00</b>	<b>2'450.00</b>	<b>2'750.00</b>	<b>2'450.00</b>	<b>2'625.00</b>	<b>2'450.00</b>
81.317.0	Dédommagements	60.00		300.00		175.00	
81.351.1	Part. à la corporation forêts Glâne Nord	2'450.00		2'450.00		2'450.00	
81.423.0	Fermage		49.00		49.00		49.00
81.480.81	Prélèvement s/réserve Lothar		2'401.00		2'401.00		2'401.00



		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>9</b>	<b>Finances et impôts</b>	<b>466'626.62</b>	<b>2'629'531.00</b>	<b>469'394.05</b>	<b>2'581'308.05</b>	<b>410'849.73</b>	<b>2'621'574.65</b>
<b>90</b>	<b>Impôts</b>	<b>19'897.50</b>	<b>2'183'229.25</b>	<b>15'000.00</b>	<b>2'079'872.00</b>	<b>18'650.50</b>	<b>2'143'591.10</b>
90.317.0	Dédommagements, déplacements	1'410.00		1'500.00		797.50	
90.318.0	Frais de rappels et poursuites	3'721.25		3'500.00		7'484.95	
90.318.1	Frais encaissement SCC/impôt cant. véhicules	1'516.00		1'500.00		1'595.50	
90.319.1	Pertes sur débiteurs-impôts	7'427.20		4'000.00		3'897.05	
90.322.0	Intérêts rémunérateurs	5'216.90		4'000.00		4'322.70	
90.329.0	Escomptes d'impôts	606.15		500.00		552.80	
90.400.0	Impôts sur le revenu PP		1'550'000.00		1'525'000.00		1'525'000.00
90.400.1	Impôts sur la fortune PP		90'000.00		85'000.00		85'000.00
90.400.2	Impôts à la source		63'655.30		65'000.00		72'268.60
90.400.4	Impôts sur les prestations en capital		51'616.25		20'000.00		32'003.35
90.400.9	Impôts exercices précédents PP		119'045.05		10'000.00		54'769.20-
90.401.0	Impôts sur le bénéfice PM		20'440.00		24'000.00		24'000.00
90.401.1	Impôts sur le capital PM		2'100.00		1'950.00		1'950.00
90.401.9	Impôts exercices précédents PM		50'346.30-		1'000.00		79'397.50
90.402.0	Contributions immobilières		206'435.55		198'000.00		218'764.15
90.403.0	Impôts sur gains immobilier et plus-values		22'858.55		35'000.00		5'591.60
90.404.0	Impôts sur les mutations		20'159.75		25'000.00		39'139.70
90.405.0	Impôts sur les successions et donations				2'000.00		8'682.75
90.436.0	Remboursement frais de rappel et poursuites		1'859.00		1'500.00		4'465.05
90.436.2	Intérêts moratoires		2'377.80		500.00		756.10
90.436.3	Intérêts compensatoires		5'091.40		5'000.00		7'234.95
90.439.0	Produits extraordinaires						10'015.95
90.441.0	Part. à l'impôt cantonal sur les véhicules		60'639.90		60'650.00		63'818.60
90.451.00	Compensation de base - réforme fiscale		7'297.00		10'272.00		10'272.00
90.451.01	Compensation cas de rigueur - réforme fiscale		10'000.00		10'000.00		10'000.00
<b>930</b>	<b>Péréquation financière</b>	<b>0.00</b>	<b>280'782.00</b>	<b>0.00</b>	<b>288'852.00</b>	<b>0.00</b>	<b>288'852.00</b>
930.462.00	Attribution de la péréquation des ressources		248'352.00		258'904.00		258'904.00
930.462.01	Attribution de la péréquation des besoins		32'430.00		29'948.00		29'948.00

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>940</b>	<b>Gérance de la fortune et des dettes</b>	<b>276'430.87</b>	<b>18.50</b>	<b>295'375.00</b>	<b>20'805.55</b>	<b>291'649.38</b>	<b>20'801.60</b>
940.317.0	Budget, boucllement. planification financière, vacations	115.90		500.00		87.50	
940.318.0	Frais bancaires et PostFinance	1'877.01		2'000.00		2'214.27	
940.322.0	Intérêts des dettes	83'057.36		89'000.00		85'472.61	
940.330.0	Amortissements obligatoires	191'375.00		203'875.00		203'875.00	
940.390.70	Imputation interne eau potable	5.60					
940.420.0	Intérêts des capitaux		18.50		50.00		3.45
940.490.71	Imputation interne des amortissements/STEP				19'885.55		19'885.55
940.490.72	Imputation interne des intérêts déchetterie				870.00		912.60

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>942</b>	<b>Immeubles : forêts, édilité</b>	<b>120'298.25</b>	<b>165'501.25</b>	<b>123'870.00</b>	<b>176'515.00</b>	<b>100'549.85</b>	<b>153'066.45</b>
942.301.1	Traitement du personnel de conciergerie	30'093.10		38'000.00		30'945.60	
942.303.0	Cotisations aux ass. sociales AVS-APG-AC-AI	4'652.45		6'000.00		4'672.40	
942.304.0	Cotisations aux caisses de prévoyance	1'555.65		3'900.00		3'522.80	
942.305.0	Cotisations assurance maladie et accidents	1'464.25		2'200.00		1'422.30	
942.311.1	Achat café Halle	1'046.90		1'500.00			
942.312.1	Eau, énergie, combustible Halle	18'827.10		16'000.00		18'005.10	
942.312.3	Eau, énergie, combustible EF	6'662.90		6'500.00		6'250.20	
942.312.4	Eau, énergie, Cabane	718.95		900.00		910.95	
942.312.5	Taxe STEP, terrains non construits	2'057.70		2'000.00		2'173.20	
942.312.6	Eau, énergie, combustible, gendarmerie			1'000.00		3'077.10	
942.314.0	Entretien et rénovation des bâtiments/Croix-Blanche	3'458.55		5'000.00		4'313.35	
942.314.1	Entretien Halle polyvalente	16'685.30		20'000.00		9'391.80	
942.314.11	Entretien extérieur Halle	839.10		1'000.00		1'078.85	
942.314.2	Entretien et réparation Buvette	15'073.15		2'000.00		1'130.00	
942.314.3	Entretien et réparation EF	4'405.80		3'000.00		1'841.45	
942.314.4	Entretien Cabane forestière	469.10		1'000.00		733.35	
942.314.5	Entretien Stand de tir	4'248.25		1'000.00		593.20	
942.314.6	Entretien réparation gendarmerie			2'000.00		759.30	
942.314.61	Entretien gendarmerie (haie)			1'000.00		1'000.00	
942.317.0	Dédommagements Croix-Blanche			100.00		35.00	
942.317.1	Dédommagements bâtiments	504.80		500.00		125.20	

		Comptes 2020		Budget 2021		Comptes 2021	
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
<b>942</b>	<b>Immeubles : forêts, édilité (suite)</b>						
942.317.2	Dédommagements Buvette FC	30.00		50.00			
942.317.3	Dédommagements Ecole des filles	45.00		50.00			
942.317.4	Dédommagements Cabane forestière	30.00		50.00		17.50	
942.317.5	Dédommagements stand tir			50.00			
942.317.6	Dédommagements gendarmerie			200.00		132.50	
942.318.0	Assurances diverses, ECAB, RC, Croix-Blanche	1'598.90		2'000.00		1'654.65	
942.318.1	Assurances ECAB, RC Halle + téléphone	3'138.10		3'300.00		3'307.45	
942.318.2	Assurance Buvette FC	882.30		1'000.00		1'005.30	
942.318.3	Assurances ECAB, EF	755.30		790.00		748.80	
942.318.4	Assurance Cabane forestière	468.20		530.00		523.30	
942.318.5	Assurance Stand de tir	587.40		600.00		571.65	
942.318.6	Assurance gendarmerie			650.00		607.55	
942.423.0	Loyer Croix-Blanche		28'500.00		30'000.00		24'000.00
942.423.1	Loyer Halle polyvalente		6'492.25		8'500.00		3'934.10
942.423.3	Loyer Ecole des filles		15'000.00		15'000.00		15'000.00
942.423.35	Loyer (Cococinel)		6'600.00		7'200.00		7'200.00
942.423.4	Loyers Cabane forestière		5'620.00		9'000.00		7'360.00
942.423.5	Loyers Parchets communaux		2'215.50		2'215.00		2'215.50
942.423.6	Loyer pot commun		80'301.20		75'000.00		73'252.00
942.423.7	Loyers gendarmerie				22'100.00		12'744.00
942.435.1	Vente de cafés à la Halle		821.00		1'300.00		58.00
942.436.0	Remboursements de tiers et d'assurances		17'328.15		1'700.00		3'351.20
942.436.1	Retenues sociales s/salaire AVS-AI-AC		1'845.25		2'550.00		2'186.70
942.436.2	Retenues LPP		777.90		1'950.00		1'764.95
<b>99</b>	<b>Autres postes</b>	<b>50'000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>35'149.05</b>	<b>15'263.50</b>	<b>0.00</b>	<b>15'263.50</b>
99.332.0	Amortissements supplémentaires			35'149.05			
99.351.1	Provision caisse de prévoyance	50'000.00					
99.490.72	Imputation interne amortissement déchetterie				15'263.50		15'263.50
<b>Total</b>		<b>3'350'823.93</b>	<b>3'387'192.26</b>	<b>3'476'021.80</b>	<b>3'345'596.55</b>	<b>3'395'947.24</b>	<b>3'391'424.66</b>
<b>Excédent</b>			<b>36'368.33</b>	<b>130'065.25</b>		<b>4'522.58</b>	

## INVESTISSEMENTS 2021

		Budget 2021		Comptes 2021	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>0</b>	<b>Administration</b>	<b>20'000.00</b>		<b>21'908.90</b>	
01.506.0	Achat matériel informatique	20'000.00		21'908.90	
<b>1</b>	<b>Ordre public</b>	<b>18'000.00</b>		<b>0.00</b>	
14.506.1	Achat de véhicules et divers	18'000.00		0.00	
<b>6</b>	<b>Transports et communications</b>	<b>90'000.00</b>		<b>167'183.80</b>	
62.501.4	Entretien routes et bordures	90'000.00		80'537.80	
62.506.0	Achat de véhicules et machines			86'646.00	
<b>7</b>	<b>Protection et aménagement de l'environnement</b>	<b>30'000.00</b>		<b>27'353.11</b>	<b>22'136.00</b>
71.501.11	Canalisations village			27'353.11	
71.610.0	Taxes de raccordement au réseau				22'136.00
<b>9</b>	<b>Finances et impôts</b>	<b>492'000.00</b>		<b>460'338.80</b>	
942.503.6	Achat et rénovation gendarmerie	480'000.00		460'338.80	
942.506.0	Achat équipement halle	12'000.00			
<b>Total</b>		<b>650'000.00</b>		<b>676'784.61</b>	<b>22'136.00</b>
<b>Excédent</b>				<b>654'648.61</b>	

\* \* \* \* \*

### Contrôle des habitants

Statistiques 2021 : 66 arrivées - 6 naissances - 3 mariages - 4 décès  
et 69 départs.

**869 habitants au 31.12.2021**



chatonnaye.ch

**BILANS COMPARES****Comptes 2020****Comptes 2021****Actifs****Passifs****Actifs****Passifs**

<b>1</b>	<b>Actifs</b>	<b>7'924'358.37</b>		<b>8'264'509.67</b>
<b>10</b>	<b>Bilan</b>	<b>1'110'084.15</b>		<b>994'026.26</b>
<b>100</b>	<b>Patrimoine financier</b>	<b>1'170.10</b>		<b>612.55</b>
100.00	Caisse	1'170.10		612.55
<b>101</b>	<b>Caisse</b>	<b>1'042'745.31</b>		<b>538'071.38</b>
101.00	Post finance	1'042'745.31		538'071.38
<b>102</b>	<b>Banques</b>	<b>66'168.74</b>		<b>455'342.33</b>
102.09	BCF. 20.16.097.617-04 c/c	56'670.95		420'930.50
102.10	Crédit Suisse c/c 0517.1458540-51	9'497.79		34'411.83
<b>111</b>	<b>Débiteurs</b>	<b>137'155.14</b>		<b>252'604.09</b>
111.00	Compte-courant Etat	137'155.14		252'604.09
<b>112</b>	<b>Impôts</b>	<b>9'553'657.33</b>		<b>9'841'373.32</b>
112.11	Décompte impôts 2011	915'383.95		
112.12	Décompte impôts 2012	918'747.30		918'558.15
112.13	Décompte impôts 2013	953'027.65		949'106.90
112.14	Décompte impôts 2014	960'464.20		956'940.55
112.15	Décompte impôts 2015	1'082'600.00		1'076'471.30
112.16	Décompte impôts 2016	1'200'454.45		1'196'384.20
112.17	Décompte impôts 2017	1'254'684.00		1'253'207.40
112.18	Décompte impôts 2018	1'279'571.14		1'289'875.14
112.19	Décompte impôts 2019	984'981.24		1'299'217.36
112.20	Décompte impôts 2020	3'743.40		900'284.12
112.21	Décompte impôts 2021			1'328.20
<b>113</b>	<b>Dédommagements à recevoir</b>	<b>-8'894'400.61</b>		<b>-9'153'668.50</b>
113.11	Acompte impôts 2011	-912'613.90		
113.12	Acompte impôts 2012	-917'181.80		-917'181.80
113.13	Acompte impôts 2013	-947'889.00		-947'889.00
113.14	Acompte impôts 2014	-955'080.80		-955'080.80
113.15	Acompte impôts 2015	-1'067'554.85		-1'067'554.85
113.16	Acompte impôts 2016	-1'194'424.65		-1'194'424.65
113.17	Acompte impôts 2017	-1'249'343.28		-1'249'343.28
113.18	Acompte impôts 2018	-1'251'328.65		-1'276'871.10
113.19	Acompte impôts 2019	-719'218.38		-1'250'986.38
113.20	Acompte 2020	320'234.70		-658'004.74
113.21	Acompte 2021			363'668.10
<b>115</b>	<b>Autres débiteurs</b>	<b>283'326.10</b>		<b>286'782.70</b>
115.00	Débiteurs	283'326.10		286'782.70

		Comptes 2020		Comptes 2021	
		Actifs	Passifs	Actifs	Passifs
<b>120</b>	<b>Titres et placements</b>	<b>27'342.35</b>		<b>27'345.80</b>	
120.00	BCF, épargne	27'342.35		27'345.80	
<b>121</b>	<b>Actions et parts sociales</b>	<b>19'960.00</b>		<b>19'960.00</b>	
121.72	Capital-actions SAIDF	19'960.00		19'960.00	
<b>123</b>	<b>Immeubles</b>	<b>1.00</b>		<b>1.00</b>	
123.00	Immeubles	1.00		1.00	
<b>139</b>	<b>Transitoires</b>	<b>371'702.27</b>		<b>229'780.75</b>	
139.00	Compte transitoire impôts	237'964.80		103'886.65	
139.10	Actifs transitoires	133'737.47		125'894.10	
<b>140</b>	<b>Patrimoine administratif</b>	<b>121'128.70</b>		<b>121'128.70</b>	
140.00	Terrains zone utilité publique	30'000.00		30'000.00	
140.34	Place de sport	1.00		1.00	
140.72	Déchetterie	91'127.70		91'127.70	
<b>141</b>	<b>Patrimoine administratif</b>	<b>680'315.96</b>		<b>753'570.87</b>	
141.00	Routes et génie civil	521'230.55		589'268.35	
141.01	Service des eaux	1.00		1.00	
141.20	Epuration des eaux	159'084.41		164'301.52	
<b>143</b>	<b>Bâtiments</b>	<b>4'491'343.13</b>		<b>4'761'981.93</b>	
143.00	Bâtiments scolaires	69'919.00		46'669.00	
143.01	Ecole Nualis	3'412'700.33		3'285'200.33	
143.02	Halle	92'201.95		87'701.95	
143.03	Ecole des filles	1.00		1.00	
143.10	Plan cadastral	1.00		1.00	
143.15	Stand de tir et installations	543'337.05		525'352.05	
143.16	Café-restaurant Croix-Blanche	1.00		1.00	
143.17	Cabane forestière	1.00		1.00	
143.20	Ancienne gendarmerie			460'338.80	
143.34	Buvette FC	373'180.80		356'715.80	
<b>145</b>	<b>Forêts</b>	<b>1.00</b>		<b>1.00</b>	
145.00	Forêts	1.00		1.00	
<b>146</b>	<b>Mobilier, machines, véhicules</b>	<b>8'442.45</b>		<b>116'997.35</b>	
146.00	Mobilier, machines, véhicules	8'442.45		8'442.45	
146.01	Matériel informatique			21'908.90	
146.02	Véhicules			86'646.00	

		Comptes 2020		Comptes 2021	
		Actifs	Passifs	Actifs	Passifs
<b>149</b>	<b>Autres biens</b>	<b>14'299.40</b>		<b>12'624.40</b>	
149.00	Autres biens	14'299.40		12'624.40	
<b>2</b>	<b>Passifs</b>		<b>7'887'990.04</b>		<b>8'269'032.25</b>
<b>200</b>	<b>Engagements courants</b>		<b>441'850.00</b>		<b>317'155.80</b>
200.00	Créanciers		286'665.80		247'335.30
200.01	Passifs transitoires, fonctionnement		154'888.10		68'361.10
200.06	Créanciers salaires		296.10		1'459.40
<b>209</b>	<b>Autres engagements</b>		<b>5'430.00</b>		<b>11'600.00</b>
209.01	Dépôts clés bâtiments		5'430.00		5'100.00
209.02	Dépôt cartes taxe encombrants				6'500.00
<b>220</b>	<b>Dettes à long terme</b>		<b>5'245'610.00</b>		<b>5'596'340.00</b>
220.06	Emprunt Post finance Croix-Blanche		442'400.00		425'600.00
220.07	Emprunt Post finance Nucalis		3'180'000.00		3'120'000.00
220.08	Emprunt BCF Nucalis		650'000.00		650'000.00
220.08	Emprunt BCF Stand de tir		473'210.00		443'240.00
220.10	Emprunt Crédit Suisse - routes		500'000.00		477'500.00
220.11	Emprunt BCF Gendarmerie				480'000.00
<b>240</b>	<b>Comptes de fonctionnement</b>		<b>220'000.00</b>		<b>216'000.00</b>
240.01	Provision pour pertes / débiteurs		70'000.00		66'000.00
240.02	Provision caisse de prévoyance		150'000.00		150'000.00
<b>280</b>	<b>Réserves</b>		<b>633'530.94</b>		<b>749'999.02</b>
280.00	Réserves obligatoires abris PC		43'989.25		43'989.25
280.30	Réserve AES				15'589.60
280.62	Réserve routes		13'000.00		13'000.00
280.70	Réserve eau		344'846.03		417'900.32
280.701	Réserve eau investissement GAGN		60'410.00		60'410.00
280.71	Réserve EU, maintien de la valeur		147'380.96		177'606.15
280.81	Réserve reboisement Lothar		23'904.70		21'503.70
<b>290</b>	<b>Capital</b>		<b>1'341.569.10</b>		<b>1'377'937.43</b>
290.00	Fortune nette		1'341.569.10		1'377'937.43
	<i>Total</i>	7'924'358.37	7'887'990.04	8'264'509.67	8'269'032.25
	<b>Excédent</b>	<b>36'368.33</b>			<b>4'522.58</b>

# REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;  
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;  
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;  
Vu le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

édicte :

## CHAPITRE PREMIER : Objet

### Art. 1 But et champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement régit :

la distribution de l'eau potable sur le territoire communal,  
les rapports entre la commune et les usagers,  
les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

<sup>2</sup> Ce règlement s'applique :

à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable,  
à tout distributeur actif sur le territoire communal.

<sup>3</sup> Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

## CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

### Art. 2 Principe

<sup>1</sup> La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).

<sup>2</sup> La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

### Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

<sup>1</sup> Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.



<sup>2</sup> En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

<sup>3</sup> La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

<sup>4</sup> La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

#### **Art. 4** Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressource propre fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

#### **Art. 5** Soutirages extraordinaires par des entreprises

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

<sup>2</sup> La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

#### **Art. 6** Début et fin de la distribution d'eau

<sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

<sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>3</sup> Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

#### **Art. 7** Restriction de la distribution d'eau potable

<sup>1</sup> La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

en cas de force majeure,

en cas d'incidents d'exploitation,

en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable,

en cas de sécheresse persistante,

en cas d'incendie,

suite à des interruptions causées par des tiers.

<sup>2</sup> La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

<sup>3</sup> La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

<sup>2</sup> En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

<sup>3</sup> La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

<sup>4</sup> La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

#### **Art. 4** Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressource propre fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

#### **Art. 5** Soutirages extraordinaires par des entreprises

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

<sup>2</sup> La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

#### **Art. 6** Début et fin de la distribution d'eau

<sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

<sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>3</sup> Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

#### **Art. 7** Restriction de la distribution d'eau potable

<sup>1</sup> La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure,
- b) en cas d'incidents d'exploitation,
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable,
- d) en cas de sécheresse persistante,
- e) en cas d'incendie,
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

<sup>2</sup> La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

<sup>3</sup> La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

<sup>4</sup> La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

#### **Art. 8** Restriction de l'utilisation de l'eau potable

<sup>1</sup> La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

<sup>2</sup> En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).

#### **Art. 9** Mesures sanitaires

<sup>1</sup> La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

<sup>2</sup> Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

<sup>3</sup> La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

#### **Art. 10** Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder et/ou de vendre de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

#### **Art. 11** Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

#### **Art. 12** Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

### **CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable**

#### **Section 1 : En général**

#### **Art. 13** Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

**Art. 14** Réseau de conduites

<sup>1</sup> Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes,
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

<sup>2</sup> Les conduites principales d'adduction sont celles qui amènent l'eau d'un captage, d'une source, d'un réservoir vers un réservoir principal.

<sup>3</sup> Les conduites principales de distribution sont celles qui amènent l'eau d'un réservoir principal vers les branchements privés.

**Art. 15** Bornes hydrantes

<sup>1</sup> La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

<sup>2</sup> Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

<sup>3</sup> L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

<sup>4</sup> En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

<sup>5</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

**Art. 16** Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

**Art. 17** Protection des conduites publiques

<sup>1</sup> Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

<sup>3</sup> En cas de déplacement de conduite, on applique le Code Civil art. 693, à défaut de prescription contraire ou d'une convention.

**Section 2 : Branchement d'immeuble****Art. 18** Définition, emplacement et composition d'un branchement d'immeuble

<sup>1</sup> Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété

de la commune. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

<sup>2</sup> Pour chaque branchement, le poste de mesure est situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel et comprend les éléments suivants (selon annexe 1 du présent règlement) :

- a) un robinet d'arrêt, sans purge, placé avant le compteur qui peut être manœuvré par le propriétaire,
- b) un compteur qui appartient à la commune,
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau,
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la commune

### **Art. 19** Installation

<sup>1</sup> En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

<sup>2</sup> Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

<sup>3</sup> Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

<sup>4</sup> Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale (cf. art. 24)

<sup>5</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

<sup>6</sup> Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art.24).

### **Art. 20** Type de branchement

<sup>1</sup> La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

<sup>2</sup> La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

### **Art. 21** Mise à terre

<sup>1</sup> Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

<sup>2</sup> En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

### **Art. 22** Entretien et renouvellement

<sup>1</sup> Seuls la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

<sup>2</sup> Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

<sup>3</sup> La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

<sup>4</sup> Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) Lors de modifications ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons techniques d'exploitation ;
- c) Lorsque leur durée de vie est atteinte.

<sup>5</sup> En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire. Le cas échéant la commune pourra facturer les volumes d'eau perdus, sur la base d'une estimation d'un expert.

### **Art. 23** Branchement d'immeuble non utilisé

<sup>1</sup> En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

<sup>2</sup> Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

<sup>3</sup> La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés sur une longue durée du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression.

## **Section 3 : Compteurs d'eau**

### **Art. 24** Installation

<sup>1</sup> Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

<sup>2</sup> Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

<sup>3</sup> En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

<sup>4</sup> La commune décide du type et de la dimension du compteur. Pour ce faire elle se base sur le relevé des unités de raccordement (LU).

### **Art. 25** Utilisation du compteur

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

### **Art. 26** Emplacement

<sup>1</sup> La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte, si possible, des contraintes du propriétaire.

<sup>2</sup> Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

<sup>3</sup> Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

**Art. 27** Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau : le clapet de retenue peut remplacer la vanne en amont (selon l'annexe 1 du présent règlement).

**Art. 28** Relevés

<sup>1</sup> La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

<sup>2</sup> Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

<sup>3</sup> Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont pris en charge par la taxe de base.

**Art. 29** Contrôle du fonctionnement

<sup>1</sup> La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

<sup>2</sup> L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

<sup>3</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant les limites de la tolérance fixées par le fabricant de l'appareil, il est immédiatement remplacé aux frais de la commune et la taxe de consommation établie sur la base des 5 dernières années.

<sup>4</sup> Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

**Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments****Art. 30** Définition

<sup>1</sup> Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage (selon l'annexe 1 du présent règlement).

<sup>2</sup> Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

**Art. 31** Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

**Art. 32** Utilisation d'eau provenant des propres sources, d'eau de pluie ou d'eau grise

<sup>1</sup> Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

<sup>2</sup> Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

## CHAPITRE 4 : Finances

### Section 1 : Généralités

#### Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

#### Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement,
- b) de la charge de préférence,
- c) de la taxe de base annuelle,
- d) de la taxe d'exploitation,
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation,
- f) de contributions de tiers.

#### Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

### Section 2 : Taxes

#### Art. 36 Taxe de raccordement

- a) Fonds situé en zone à bâtir

<sup>1</sup> La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 15.- par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;
- b) au maximum CHF 5.- par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

<sup>3</sup> Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction de la surface effective du terrain en zone.

#### Art. 37 b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m<sup>2</sup> pondérée par :

- a) un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.7.



**Art. 38** Charge de préférence

<sup>1</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 35.

**Art. 39** Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

**Art. 40** Taxe de base annuelle

<sup>1</sup> Pour les fonds raccordés, une taxe de base annuelle est perçue.

<sup>2</sup> Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

<sup>3</sup> Elle est calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU) :

- a) au maximum CHF 2.50 par LU, résultant du nombre effectif de l'unités de raccordement, déterminé en annexe 3.

**Art. 41** Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

**Art. 42** Prélèvement d'eau temporaire

<sup>1</sup> Le prélèvement d'eau temporaire (eau de construction et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

<sup>2</sup> Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème défini dans la fiche, mais au maximum :

- Villas-habitations :
  - Jusqu'à 3 appartements : Fr. 200.-
  - Habitations collectives Fr. 500.-
- Construction en zone d'activité Fr. 1'000.-
- Utilisation borne hydrante
  - Volume d'eau consommée à Fr. 1.50 /m<sup>3</sup>
  - Eau d'arrosage : Fr. 2.00 /m<sup>3</sup>

**Art. 43** Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil Communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

### Section 3 : Modalités de perception

#### Art. 44 Perception Exigibilité de la taxe de raccordement

<sup>1</sup> La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

#### Art. 45 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

#### Art. 46 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

#### Art. 47 d) Exigibilité de la taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue annuellement.

#### Art. 48 Débiteur

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

<sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds ou usufruitier ou superficiaire.

#### Art. 49 Facilités de paiement

Le Conseil Communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

### CHAPITRE 5 : Emoluments

#### Art. 50 Emolument

<sup>1</sup> La commune peut percevoir un émolument horaire de CHF 50.- à CHF 180.- pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.

<sup>2</sup> Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction du nombre d'heures effectuées par les services communaux ou un tiers mandaté par la commune (architecte, ingénieur, expert...).

## CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires

### Art. 51 Intérêts moratoires

Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance seront majorés d'un intérêt de 5 % ainsi que des frais de rappel et de recouvrement éventuels.

## CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit

### Art. 52 Sanctions pénales

<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1, du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil Communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

<sup>4</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil Communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

### Art. 53 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil Communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du Conseil Communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil Communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

<sup>3</sup> S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil Communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

## CHAPITRE 8 : Dispositions finales

### Art. 54 Abrogation

Le règlement du 23 décembre 1998 relatif à l'eau potable est abrogé.

### Art. 55 Entrée en vigueur

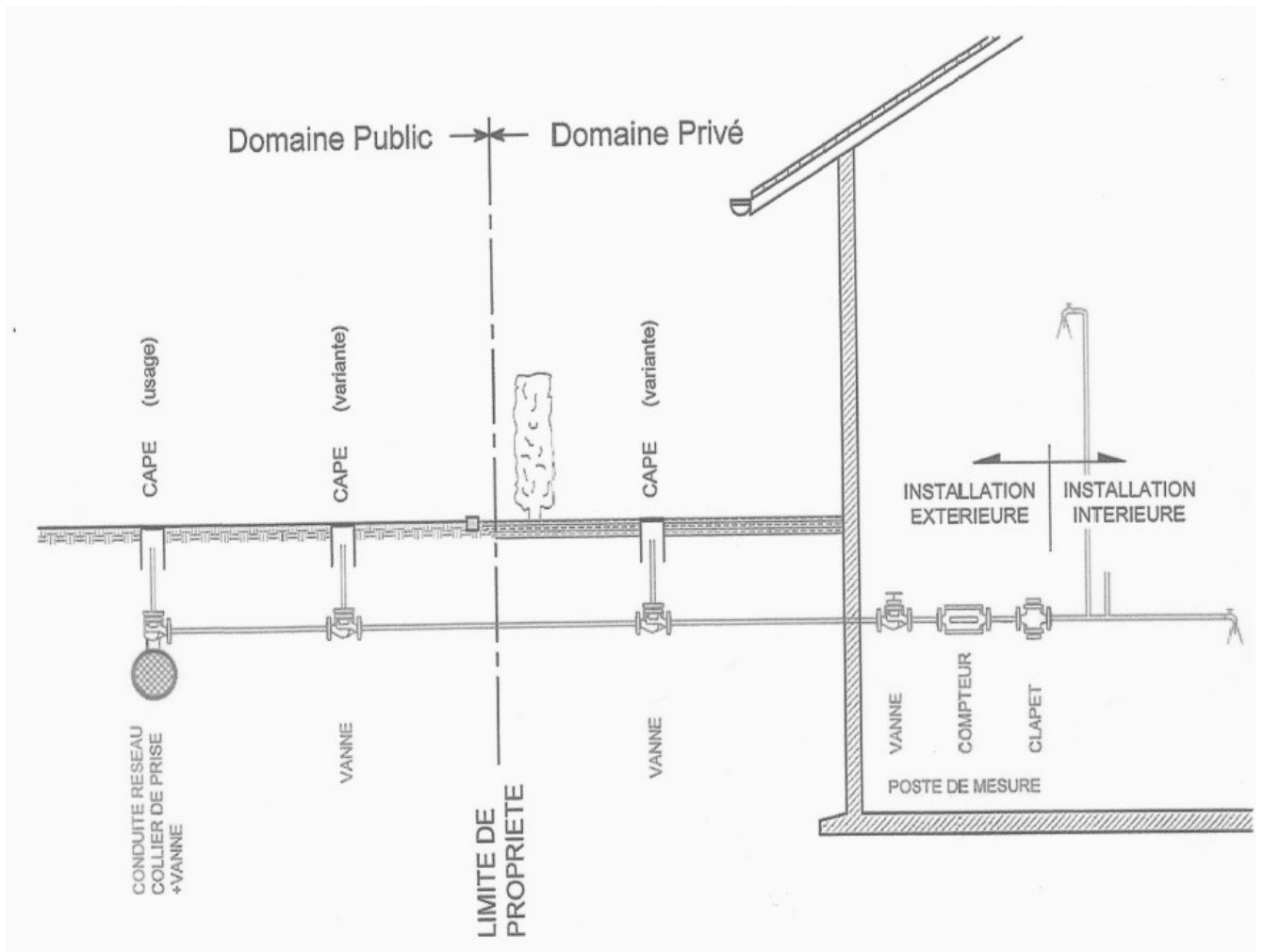
Le présent règlement entre en vigueur au le 1<sup>er</sup> juillet 2022, sous réserve de son approbation par l'Assemblée communale et par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

### Art. 56 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'Assemblée communale et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

## Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

### ANNEXE 1 : Schéma de principe pour l'eau : domaine public et privé



**ANNEXE 2: Règlement tarifaire de l'eau potable**

Commune de Châtonnaye

**Tarifs dès le 01.01.2022**

TVA non comprise

Article premier. En vertu de l'art. 33 du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable, et en référence aux art. 36, 37, 40, 41, 42, l'Assemblée communale arrête le montant des taxes comme suit :

Art. 2. Taxe unique de raccordement, selon l'art. 36 du règlement.

- a) Fr. 10.- par m<sup>2</sup> de surface déterminante, résultant de la surface de la parcelle multipliée par l'indice de construction (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée
- b) Fr. 3.- par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de la parcelle multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée

Art.3. Taxe unique de raccordement hors zone, selon l'art. 37 du règlement.

- c) Fr. 10.- par m<sup>2</sup>, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m<sup>2</sup> pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.7 ;

Art. 4. Taxe de base annuelle selon l'art. 40 du règlement.

Fr. 1.20 par unité de raccordement / 1 LU = définie selon directives W3 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 5. Taxe d'exploitation selon l'art. 41 du règlement

Fr. 0.80 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur

Art. 6. Prélèvement d'eau temporaire selon l'art. 42 du règlement

Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant :

- Villas-habitations :
  - Jusqu'à 3 appartements Fr. 100.-
  - Habitations collectives Fr. 300.-
- Construction en zone d'activité Fr. 500.-
- Utilisation borne hydrante :
  - volume d'eau consommée à Fr. 0.80 /m<sup>3</sup>
  - eau d'arrosage Fr. 1.50 /m<sup>3</sup>

Adopté par le Conseil communal, le 4 octobre 2021

## Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

### **ANNEXE 3**

L'assemblée communale décide sur la base de l'art. 40 du présent règlement, de fixer les unités de raccordement (loading units LU) de la manière suivantes :

#### **Détermination des unités de raccordement (LU) :**

SSIGE W3 – Directives pour l'établissement d'installations d'eau de boisson

<b>Champ d'application : Raccords DN 15 (1/2")</b>	<b>Q<sub>A</sub> froid</b> l/s	<b>Q<sub>A</sub> chaud</b> l/s	<b>LU froid</b>	<b>LU chaud</b>
Réservoirs de chasse, distributeur de boissons	0,1	–	1	–
Lavabo, lavabo-rigole, bidet, douche de coiffeur	0,1	0,1	1	1
Lave-vaisselle à usage domestique	0,1	–	1	–
Lave-linge à usage domestique	0,2	–	2	–
Robinet de puisage pour balcons	0,2	–	2	–
Douche, évier, bassin de lavage, déversoir, vidoir au sol, vidoir mural	0,2	0,2	2	2
Robinet de chasse automatique pour urinoir	0,3	–	3	–
Baignoire	0,3	0,3	3	3
Robinet de puisage pour jardin et garage	0,5	–	5	–

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;  
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ;  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

édicte :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.

#### Art. 2 Tâches de la commune

<sup>1</sup> La commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut :

- a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider de la prise en charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination des déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo).

<sup>3</sup> La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

<sup>4</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

#### Art. 3 Surveillance

<sup>1</sup> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

#### Art. 4 Information

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

**Art. 5** Interdiction de dépôt

<sup>1</sup> Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>2</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

<sup>3</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

<sup>4</sup> Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

**Art. 6** Définitions

<sup>1</sup> Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont :

- a) les déchets produits par les ménages ;
- b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

<sup>2</sup> On distingue en particulier :

- a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
- c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;
- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMoD) ;
- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ;
- f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage.

<sup>3</sup> Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage indépendamment de leur composition.



## Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets

### Art. 7 Collecte sélective

- <sup>1</sup> Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal :
- a) les déchets urbains valorisables tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ;
  - b) les déchets encombrants ;
  - c) les déchets spéciaux ;
  - d) les déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières.

### Art. 8 Déchetterie

- <sup>1</sup> Le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation de la déchetterie (déchets acceptés, conditions de leur admission, jours et horaires d'ouverture, etc.) et en organise la surveillance.

### Art. 9 Compostage

- <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- <sup>2</sup> La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- <sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

### Art. 10 Organisation de la collecte

- <sup>1</sup> Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.
- <sup>2</sup> Il propose un ramassage régulier des ordures.
- <sup>3</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
- <sup>4</sup> L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets et prévoir des dispositions dans le règlement d'exécution.
- <sup>5</sup> Chaque immeuble de 6 appartements et plus, ainsi que les commerces et entreprises désignés par le Conseil communal, doivent être équipés de conteneurs, dont le nombre et le lieu de collecte sont définis par le Conseil communal.

### Art. 11 Déchets des entreprises

- <sup>1</sup> Le Conseil communal peut autoriser les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants.
- <sup>2</sup> Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confient cette tâche à des tiers.

<sup>3</sup> Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation pour leurs déchets urbains collectés séparément déposent une demande d'autorisation d'accès à la déchetterie auprès du Conseil communal.

<sup>4</sup> Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.

## **Art. 12** Incinération des déchets

<sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Le cas échéant, il publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

## **Chapitre III** Financement

### **Section 1** Dispositions générales

#### **Art. 13** Principes généraux

<sup>1</sup> La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments ;
- e) des amendes.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

#### **Art. 14** Emoluments

<sup>1</sup> Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

<sup>2</sup> Le tarif horaire est de 100.- francs au maximum.

**Art. 15** Principes régissant le calcul des taxes

<sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimale de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles à la quantité.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

**Art. 16** Mesures sociales

<sup>1</sup> Chaque enfant jusqu'à 3 ans et cas d'incontinence attesté par certificat médical donne droit à une distribution unique et gratuite de 20 sacs taxés de 35 litres. Cette remise se fait une fois par année.

**Art. 17** Règlement d'exécution

<sup>1</sup> Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- a) les taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales.

**Art. 18** Déchets exclus de la collecte

<sup>1</sup> Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

**Section 2 Types de taxes****Art. 19** Taxes d'élimination

<sup>1</sup> Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

<sup>2</sup> Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.

**Art. 20** Taxe de base

<sup>1</sup> La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de la fréquence d'utilisation des prestations.

<sup>2</sup> Elle est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. Elle ne peut pas être fractionnée.

<sup>3</sup> Elle est calculée :

- a) par personne physique majeure inscrite au Contrôle des habitants en domicile principal, séjour et en résidence secondaire.
- b) les personnes physiques inscrites au Contrôle des habitants en ménages administratifs ou collectifs (pensionnaires de homes pour personnes âgées, personnes placées en institutions, etc.) ne sont pas soumises à cette taxe dès le jour de leur placement.
- c) par entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps qui dépose une demande d'autorisation d'accès à la déchetterie auprès du Conseil communal.

<sup>4</sup> Elle est fixée au maximum à :

- a) 70.- francs par personne physique majeure
- b) 500.- francs par entreprise

#### **Art. 21** Taxes à la quantité

<sup>1</sup> Les taxes à la quantité sont prélevées auprès du détenteur des déchets et calculées en fonction du type (p. ex. ordures, déchets verts, autres fractions) et de la quantité (volume ou poids) de déchets produits.

#### **Art. 22** Taxe au sac

<sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac, selon le modèle imposé par la commune.

<sup>2</sup> Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- a) 2.50 francs     17 litres
- b) 4.00 francs     35 litres
- c) 6.00 francs     60 litres
- d) 10.00 francs    110 litres

#### **Art. 23** Conteneurs plombés

<sup>1</sup> Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

<sup>2</sup> Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

- a) 40.00 francs    pour les conteneurs de 600 l
- b) 50.00 francs    pour les conteneurs de 800 l

#### **Art. 24** Taxe sur les déchets encombrants

<sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen d'une taxe au poids.

<sup>2</sup> La taxe maximale est fixée à 0,85 franc/kg.

#### **Art. 25** Taxes sur les déchets soumis à des prescriptions particulières

<sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets soumises à des prescriptions fédérales particulières sont financées au moyen de la taxe de base.

**Art. 26** Déchets d'exploitation

<sup>1</sup> Les modalités de financement des déchets d'exploitation des entreprises sont définies sur la base d'un accord avec le détenteur conformément à l'article 2 al. 2 let. b.

<sup>2</sup> Les coûts de transport et d'élimination sont acquittés par le remettant.

**Chapitre IV Intérêt moratoire, sanctions, voies de droit et prescription****Art. 27** Intérêt moratoire

<sup>1</sup> Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance seront majorés d'un intérêt de 5 % ainsi que des frais de rappel et de recouvrement éventuels.

**Art. 28** Sanctions pénales

<sup>1</sup> Toute contravention aux art. 5 à 12 et à l'art. 18 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

**Art. 29** Amende d'ordre

<sup>1</sup> La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets.

**Art. 30** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

<sup>3</sup> Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36f LGD) demeurent réservées.

**Art. 31** Prescription

<sup>1</sup> Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.

## Chapitre V Dispositions finales

### Art. 32 Abrogation

<sup>1</sup> Le règlement du 20 décembre 1999 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets est abrogé.

### Art. 33 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un règlement d'exécution sur les déchets.

<sup>2</sup> Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.

<sup>3</sup> L'exécution par des délégataires de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).

### Art. 34 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

\* \* \* \* \*

Annexe au Règlement relatif à la gestion des déchets 2022

## TARIFS

### Emolument administratif Art. 14

Fr. 60.00 tarif horaire

### Taxe de base Art. 20

Fr. 40.00 par personne physique majeure

Fr. 40.00 par entreprise

### Taxe au sac Art. 22

Fr. 1.10 par sac de 17 litres

Fr. 2.00 par sac de 35 litres

Fr. 3.20 par sac de 60 litres

Fr. 4.80 par sac de 110 litres

### Taxe conteneurs plombés Art. 23

Fr. 40.00 pour les conteneurs de 600 litres

Fr. 50.00 pour les conteneurs de 800 litres

### Taxe sur les déchets encombrants Art. 24

Fr. 0.50 par kilo

Ce tarif annule et remplace tous les tarifs précédents.

## Statuts de l'association de communes

### « Secours Sud fribourgeois » (soumis à l'approbation de l'Assemblée communale)

#### Remarques préliminaires

- > Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.
- > Se référant aux dénominations utilisées dans la loi sur la santé du 16 novembre 1999 (RSF 821.0.1) et dans la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021 (RSF 731.3.1), les fonctions de responsable des ambulances et de responsable des pompiers sont dénommés dans les présents statuts en tant que « chef du service des ambulances » et « commandant du bataillon ».

## I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 Membres

Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

### Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : Secours Sud fribourgeois.

### Art. 3 Buts

<sup>1</sup> L'association a notamment pour buts :

1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.
2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :
  - assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
  - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers ;
  - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
  - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative ;
  - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie.

<sup>2</sup> L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).

### Art. 4 Siège

Le siège de l'Association se situe à la Préfecture correspondant au Président de l'Assemblée des délégués.

## II ORGANISATION

### Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) l'administrateur ;
- d) la commission financière.

## III ASSEMBLEE DES DELEGUES

### Art. 6 Représentation des communes

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose des représentants de chacune des communes membres de

l'association.

<sup>2</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

<sup>3</sup> Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.

<sup>4</sup> Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente ses voix, mais au maximum deux délégués.

<sup>5</sup> Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.

#### **Art. 7 Désignation des délégués**

<sup>1</sup> Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

<sup>2</sup> Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

<sup>3</sup> En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut procéder à son remplacement.

#### **Art. 8 Séance constitutive**

<sup>1</sup> La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.

<sup>3</sup> En principe, le président est un préfet, en alternance entre les trois districts par législature.

#### **Art. 9 Attributions**

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée des délégués ;
- b) élire le président et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur ;
- c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts ;
- f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- g) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;
- h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes ;
- j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 des présents statuts ;
- l) désigner l'organe de révision ;
- m) surveiller l'administration de l'association ;
- n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial ;
- o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction ;
- p) désigner d'éventuelles commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes ;
- q) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

#### **Art. 10 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.



<sup>3</sup> La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>4</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>5</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

#### **Art. 11 Publicité des séances**

<sup>1</sup> Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

<sup>2</sup> Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

#### **Art. 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégués**

<sup>1</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

### **COMITE DE DIRECTION**

#### **Art. 13 Composition**

<sup>1</sup> Le comité de direction est composé :

- a) d'un préfet ;
- b) de quatre représentants politiques par district. En principe, il s'agit de conseillers communaux, dont un par district étant un conseiller communal du chef-lieu.

<sup>2</sup> L'administrateur de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le comité de direction s'adjoit les services d'un secrétaire pour la prise des procès-verbaux.

<sup>4</sup> Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances.

<sup>5</sup> Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.

<sup>6</sup> Le comité de direction se constitue lui-même.

#### **Art. 14 Présidence**

Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

#### **Art. 15 Attributions**

<sup>1</sup> De manière générale, le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;
- c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours ;
- d) établir le rapport de gestion ;
- e) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif, en particulier l'administrateur, le commandant du bataillon et le chef du service des ambulances ;
- f) établir le cahier des charges de l'administrateur, du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances ;
- g) approuver le cahier des charges des autres cadres ;
- h) veiller à l'entretien du matériel ;

- i) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention.
  - j) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.
- <sup>2</sup> S'agissant spécifiquement de l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours, le comité de direction a les attributions suivantes :
- a) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
  - b) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance ;
  - c) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (CDIS) le budget, les comptes et le rapport annuel ;
  - d) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompier ;
  - e) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le commandant du bataillon et son remplaçant ainsi que les commandants de compagnies ;
  - f) nommer les officiers, les membres de l'état-major et les chefs d'intervention ;
  - g) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompier ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours ;
  - h) décider, sur proposition du commandant du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie ;
  - i) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon ;
  - j) autoriser l'accomplissement de missions volontaires des sapeurs-pompier du périmètre de l'association et fixer le tarif de ces interventions.
- <sup>3</sup> En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.
- <sup>4</sup> Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.
- <sup>5</sup> Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à l'administrateur, au commandant du bataillon ou au chef du service des ambulances.

## **Art. 16 Séances**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

## **V ADMINISTRATEUR**

### **Art. 17 Engagement**

<sup>1</sup> Le comité de direction engage l'administrateur.

<sup>2</sup> L'administrateur est directement subordonné au comité de direction.

### **Art. 18 Attributions**

<sup>1</sup> L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.

<sup>2</sup> Il assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur des finances au sens de la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Il a notamment les attributions suivantes :

- a) gérer les ressources humaines de l'association pour les postes du personnel permanent ;
- b) tenir la comptabilité de l'association ;

- c) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes ;
- d) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégués.

## VI COMMISSION FINANCIERE ET REVISION DES COMPTES

### Art. 19 Commission financière

<sup>1</sup> La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.

<sup>2</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

### Art. 20 Organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 LFCo.

<sup>2</sup> Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.

## VII AMBULANCES

### Art. 21 Organisation du service

Le service des ambulances est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.

## VIII DEFENSE INCENDIE ET SECOURS

### Art. 22 Organisation du bataillon

<sup>1</sup> Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.

<sup>2</sup> Ce règlement fixe notamment :

- a) l'organisation générale du bataillon ;
- b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon ;
- c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés.

### Art. 23 Obligation de servir

Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.

### Art. 24 Taxe d'exemption

<sup>1</sup> Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.

<sup>2</sup> Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- d) les membres, astreints au service d'urgence, des services d'ambulances ou des corps de police cantonale ;
- e) les conseillers communaux ;
- f) les préfets et les lieutenants de préfet ;

- g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile.

<sup>3</sup> Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle.

<sup>4</sup> La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégués, à CHF 200.- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.

<sup>5</sup> En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.

<sup>6</sup> L'assemblée des délégués arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.

### **Art. 25 Missions volontaires des sapeurs-pompiers**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.

<sup>2</sup> Ces missions doivent être autorisées par le comité.

<sup>3</sup> Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants :

- a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers ;
- b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.

### **Art. 26 Recrutement des sapeurs-pompiers**

<sup>1</sup> Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LDIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.

<sup>2</sup> Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers.

### **Art. 27 Mesures disciplinaires**

<sup>1</sup> Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :

- a) avertissement ;
- b) amende ;
- c) retrait de fonction ;
- d) suspension ;
- e) exclusion du bataillon.

<sup>2</sup> La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

<sup>3</sup> La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.

<sup>4</sup> Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20 et CHF 1'000.

<sup>5</sup> Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le commandant du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité de direction.

## **IX FINANCES**

### **Art. 28 Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les taxes d'exemption ;

- c) les subventions des pouvoirs publics et des tiers ;
- d) les recettes d'exploitation ;
- e) les dons et legs ;
- f) les produits des prestations facturées à des tiers ;
- g) les produits divers, y compris les locations à des tiers.

#### **Art. 29 Répartition des charges – Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

#### **Art. 30 Répartition des charges – Charges de résultats**

<sup>1</sup> Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

<sup>2</sup> Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.

#### **Art. 31 Répartition des charges – Charges administratives et autres charges communes**

<sup>1</sup> Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.

<sup>2</sup> Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

#### **Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement**

<sup>1</sup> Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

<sup>2</sup> Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

<sup>3</sup> Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.

#### **Art. 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel**

<sup>1</sup> L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement – partiel ou total – des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.

<sup>2</sup> Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.

<sup>3</sup> Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.

#### **Art. 34 Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'association peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50 millions de francs pour les investissements ;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

#### **Art. 35 Initiative et referendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

<sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## **X INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS**

### **Art. 36 Principe**

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## **XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 37 Sortie**

<sup>1</sup> Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.

<sup>2</sup> Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

<sup>3</sup> La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.

### **Art. 38 Dissolution**

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des  $\frac{3}{4}$  des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

<sup>2</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.

<sup>3</sup> Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

### **Art. 39 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.

<sup>2</sup> Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LDIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

*Ces statuts doivent être adoptés par l'assemblée des délégués et par les assemblées communales des communes membres.*

## ACTIVITES DU CONSEIL COMMUNAL

Du 1er novembre 21 au 31 mars 2022, le Conseil communal de Châtonnaye :

### NOVEMBRE

A participé à l'assemblée de l'Entente sociale intercommunale, de l'Accueil familial de jour, du Bicubic, du Co de la Glâne, de l'ACF, de l'ABMG, de la RGV, du RSG et de la Corporation forestière Glâne-Farzin.

### DECEMBRE

A participé à l'assemblée constitutive du GAGN.

A remercié les bénévoles du groupe FriTime de Châtonnaye. Les activités sont reprises par la commune de Torny, dès janvier 2022.

A réceptionné les travaux de réfection des routes communales à son entière satisfaction.

A transmis le dossier d'antenne 5G avec les oppositions au Service des constructions à Fribourg.

### JANVIER - FEVRIER

A participé à l'assemblée de la Fédération des sociétés de tir de la Glâne.

A participé à l'assemblée de l'AsCoGlâne.

A participé au contrôle de l'entretien des berges de l'Arbogne.

### MARS

A participé à l'assemblée du CSPI, d'Air-Pro Glâne, de l'EMB.

A pris connaissance du rapport 2021 de la Police de proximité.

A pris position sur le Plan directeur Cantonal et participe aux réunions intercommunales sur l'élaboration du Plan directeur Régional.

### PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES PAR LA COMMUNE

22.11.21	Permis délivré à M. et Mme Vincent et Sandrine Goumaz pour le remplacement du chauffage à mazout par une PAC, sur l'art. 83.
31.01.22	Permis délivré à M. Daniel Curty pour le remplacement du chauffage à mazout par une PAC, sur l'art. 80.
31.01.22	Permis délivré à M. et Mme Gilles et Claudine LeBorgne pour la mise en conformité avec changement d'affectation et un couvert à voiture, sur l'art. 18.
10.02.22	Permis délivré à M. Jean-Marc Ruchat pour le remplacement du chauffage à mazout par une PAC, sur l'art. 119.
10.03.22	Permis délivré à Mme Josiane Monney pour le remplacement du chauffage à mazout par une PAC, sur l'art. 122.

## VOTE ANTICIPE

### Rappel des règles

Dès réception du matériel de vote, les électrices et électeurs peuvent voter de manière anticipée, de la façon suivante :

1. Apposer sa signature manuscrite à l'endroit indiqué sur le certificat de capacité civique.
2. Introduire dans l'enveloppe-réponse :
  - a) le certificat de vote en veillant à ce que l'adresse du bureau électoral apparaisse dans la fenêtre ;
  - b) les enveloppes de vote dans lesquelles sont introduits les bulletins de vote correspondant à la votation (fédérale, cantonale ou communale).
3. L'enveloppe-réponse doit être postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Elle peut également être glissée dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou dans l'urne mise à disposition au bureau communal.

Nous devons malheureusement constater que, régulièrement, certaines de ces conditions ne sont pas respectées. Ceci implique que le vote en question ne peut pas être pris en compte.

C'est pourquoi, le Conseil communal vous rend attentif au respect de ces règles. Avec ses remerciements.

\* \* \* \* \*

## CABANE FORESTIERE

Notre cabane dispose d'un chauffage, d'une cuisinette avec frigo, plaques de cuisson et four, WC. Il n'y a pas de vaisselle à disposition.

Elle peut accueillir maximum 40 personnes à l'intérieur. Tables, bancs et foyer à l'extérieur.

Tarifs : fr. 100.- pour les habitants de Châtonnaye  
fr. 140.- pour les personnes extérieures

Renseignements et réservation : Administration communale tél. 026/658.12.37





## Campagne d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires

*Trop de pesticides sont encore utilisés dans les jardins privés et souvent à mauvais escient. Le Service de l'environnement a lancé une campagne de sensibilisation de la population sous le titre « Laisse la nature faire sa loi et admire le résultat ». Tolérer les fleurs, les trèfles et les petites mousses ou encore désherber mécaniquement ou à la vapeur permet de préserver sa santé et l'environnement. Se passer de pesticides, c'est possible.*

L'usage de pesticides n'est pas sans risque pour l'utilisateur et pour l'environnement. Il est vivement conseillé de s'en passer et d'employer des produits naturels en cas de nécessité. Les personnes qui entendent malgré tout utiliser des pesticides doivent suivre scrupuleusement les notices d'emploi.

### 10 commandements pour un environnement sans pesticides

A travers sa campagne « Laisse la nature faire sa loi et admire le résultat », le Service de l'environnement rappelle les 10 commandements à suivre pour un environnement sans pesticides et sans produits chimiques afin de préserver la qualité de l'eau et de l'air, conserver un sol sain et favoriser la biodiversité :

1. Tu n'utiliseras pas d'herbicides sur les chemins, les places, les terrasses et les toits, c'est la loi.
2. Tu désherberas mécaniquement ou à la vapeur.
3. Tu toléreras les fleurs, les trèfles et les petites mousses.
4. Tu éviteras les engrais chimiques dans le jardin et les espaces verts.
5. Tu nourriras ton potager avec du compost.
6. Tu soigneras tes plantes sans pesticides de synthèse.
7. Tu emploieras des produits naturels en cas de nécessité.
8. Tu veilleras à la diversité de la flore et de la faune.
9. Tu ramèneras les restes de pesticides dans les lieux de vente ou de collecte.
10. Tu ne jetteras aucun produit ou déchet dans les grilles d'eaux claires.

### Une campagne qui s'inscrit dans un plan d'action cantonal

Le Conseil d'Etat a adopté le 28 juin 2021 le plan d'action visant à réduire les risques liés aux produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole qui propose notamment des mesures ciblées. Dans le domaine non agricole, l'objectif est un retour à une gestion naturelle et non chimique des jardins privés en diminuant l'emploi des produits phytosanitaires, en proposant aux particuliers des alternatives aux entretiens chimiques.

D'autres actions seront organisées durant l'année, notamment des ateliers pour les jardiniers amateurs et une collecte des restes de pesticides.

### Pour en savoir plus

[www.fr.ch/sen](http://www.fr.ch/sen)



## RESEAU D'EAU

### Information sur la qualité de l'eau du réseau

Conformément à l'art. 275 d de l'ODAI (Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires) en vigueur depuis le 1er mai 2002, tout distributeur d'eau potable doit informer les consommateurs de la qualité de l'eau distribuée.

Résultats des derniers prélèvements effectués aux captages de Macconnens avant et après traitement UV, à la source de Bolossa avant et après traitement UV, à la fromagerie de Châtonnaye et à la route de Fribourg 3 :

#### Qualité microbiologique et chimique :

Tous les échantillons répondent aux exigences légales pour les paramètres chimiques et microbiologiques analysés.

#### Dureté totale :

La dureté totale de l'eau se situe à °fH  $36,8 \pm 1.4$ . Cette dureté est fonction de la nature chimique du sous-sol.

#### Teneur en nitrate :

La teneur en nitrate est de  $39 \text{ mg/l} \pm 2$  (tolérance à 40 mg/l).

#### Provenance de l'eau :

100 % eau de source.

#### Traitement de l'eau :

L'eau provenant des sources de Macconnens et de Bolossa sur la commune de Villarimboud subit un traitement aux UV.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès de l'administration communale à la Route de Romont 8, par téléphone au 026/658.12.37 ou par mail à [commune@chatonnaye.ch](mailto:commune@chatonnaye.ch)

Le Conseil communal

### Comment économiser l'eau dans le jardin

Éviter d'arroser la pelouse aux heures de soleil pour ne pas perdre de l'eau par évaporation.



Éviter de tondre trop court: des brins d'herbe coupés à moins de 3 cm portent peu d'ombre au sol – ce qui facilite l'assèchement du terrain. Or, plus on arrose et moins l'herbe produit de racines pour aller chercher l'eau... Une tonte **entre 6 et 8 cm** produit une pelouse plus résistante et plus dense; elle met la terre à l'ombre et lui permet de conserver sa fraîcheur, ce qui rend le terrain plus agréable à vivre durant les chaleurs d'été et nécessite beaucoup moins d'eau.

# Bibliothèque « Aux 1001 livres »

Route de Romont 4, Châtonnaye

**La bibliothèque est ouverte à toute la population des communes de Châtonnaye, Torny et environs, adultes et enfants.**

## Horaires

**Mardi: 18h00 – 19h30**

**Mercredi: 13h00 – 14h00**

**Samedi: 09h30 – 11h00**

Horaire spécial lors des vacances scolaires à consulter sur la porte d'entrée et sur les sites internet des communes

Prix abonnement :

Enfant	Fr. 5.—
Etudiant/e – Apprenti/e	Fr. 5.—
Adulte	Fr. 15.—

L'abonnement est valable un an. Vous pouvez emprunter 4 livres durant un mois.



Au plaisir de vous rencontrer !

\* \* \* \* \*

# Anniversaire 20 + 2 de la fusion

Après 2 prolongations : la fête aura bien lieu du 3 au 5 juin 2022 !



## Vendredi 3 juin 2022

20h00 Match Châtonnaye - Middel 2000  
Suivi d'une soirée années 90

## Samedi 4 juin 2022

10h00 Match Juniors E  
Châtonnaye/Middel - Villaz/Villarimboud  
11h00 à 15h00 Expo Lamborghini  
avec possibilité de faire des tours découvertes  
19h00 Match « à définir »  
A suivre animations

## Dimanche 5 juin 2022

11h00 Concert apéritif  
Fanfare « Echo des Roches »  
12h30 Repas de soutien sur réservation

Durant les 3 jours : bars, ambiance et restauration

## Le « Chœur mixte Ste-Anne et St-Nicolas » est à la recherche de nouveaux chanteurs(-euses).



Notre large répertoire nous emmène tant dans l'univers de la liturgie que dans celui des chants profanes.

Nous organisons également des spectacles, lors desquels nous interprétons des chants populaires d'hier et d'aujourd'hui. Le dernier en date, «I.G.N.A.C.E.» a connu un véritable succès !

Si tu es passionné(e) par le chant, alors n'hésite plus et rejoins notre Chœur, dans une ambiance joviale et dynamique. Nous nous retrouvons tous les lundis à 20h00.

Au plaisir de te rencontrer ! **Contact: Anita Brahier, Présidente 079 686 43 45**



\* \* \* \* \*



### Si tu aimes bouger, viens nous rejoindre !

Voici les horaires actuels de nos cours. Dès cet automne il y aura du changement !  
Toutes les infos sur [www.gymchatonnaye.ch](http://www.gymchatonnaye.ch).

Lundi	Parents-enfants (dès 2 ans)	16h25 – 17h25
	Agrès * C2 à C4	17h35 – 19h05
	Fitness (adultes) : pilate, renforcement musculaire, HIIT	19h10 – 20h10
Mardi	Hip-hop enfants (5H-8H)	16h30 – 17h30
	Hip-hop ados (dès 8H)	17h35 – 18h35
Mercredi	Gym douce (adultes et séniors)	14h00 – 15h00
Jeudi	Polysport pour tous (1H-9H)	18h00 – 19h15
	Zumba	20h15 – 21h15
Vendredi	Agrès* C3 - C4	17h25 – 19h15
Samedi	Agrès* C1 - C2	08h45 – 10h15

\*cours sur inscription uniquement : [agres.chatonnaye@gmail.com](mailto:agres.chatonnaye@gmail.com)

### Si tu aimes de nouveaux défis, viens compléter notre équipe de moniteurs ou celle du comité !

Nous cherchons pour la rentrée gymnique 2022 :

- un(e) moniteur(trice) pour le groupe « Enfantine »
- un(e) coach « circuit-training » pour un futur nouveau cours
- un(e) caissier(ière) afin de gérer les finances du club et un(e) membre au comité

#### INFOS

Contact : Marie-Noëlle Bugnon

Tél. : 079 874 43 06

Email : [info@gymchatonnaye.ch](mailto:info@gymchatonnaye.ch)

Site : [www.gymchatonnaye.ch](http://www.gymchatonnaye.ch)

## Fanfare Paroissiale de Châtonnaye : L'Écho des Roches



La Fanfare l'Écho des Roches a le plaisir de vous annoncer ses prochains concerts :

- Samedi 21 mai de 13h40 à 14h10 pour l'audition de la fête des musiques sarinoise dans l'église de Noréaz et à 16h20 à la salle polyvalente pour les tambours
- Dimanche 22 mai à 14h30 pour le cortège à Noréaz
- Dimanche 5 juin à 11h00 lors d'un concert apéritif pour la fête des 20ans de fusion du FC Châtonnaye-Middes (au terrain de football)
- Vendredi et samedi 10-11 juin pour nos concerts annuels, repoussés en raison de la situation sanitaire compliquée du début d'année
- Samedi 1<sup>er</sup> octobre pour notre traditionnel marché artisanal et la soirée qui s'en suit

### *Nos cadets:*

Nos jeunes jouent actuellement dans une entente avec les Cigonios de Prez, ce qui leur permet de créer des liens solides avec des musiciens dans une ambiance amicale et bienveillante. Grâce à cela, ils peuvent jouer lors des concerts annuels des 2 sociétés. D'ailleurs, les jeunes de Châtonnaye joueront eux aussi au giron de la Sarine le samedi 21 mai pour le Kiosque à musique. Enfin, pour terminer la saison en beauté, l'entente de cadets participera à un concert avec le Brass Band Fribourg le dimanche 19 juin.

En plus de pouvoir commencer la musique dans un groupe avant d'intégrer la fanfare, les enfants ont la possibilité, dès 4 ans, de rejoindre l'éveil musical pour apprendre dans un cours de groupe hebdomadaire de 45min les bases de la musique de manière ludique grâce à la Méthode Willems. Les enfants sont ensuite suivis de manière individuelle chaque semaine dans un cours de 30 ou 45 minutes durant lequel un professeur leur apprendra les bases du rythme, du solfège et de la musique instrumentale en elle-même sur l'instrument que l'enfant choisira entre les différentes catégories que sont les cuivres, les percussions et les tambours.

Si vous avez des questions et que vos enfants sont intéressés à commencer cette belle aventure qu'est la musique, vous pouvez nous contacter soit par téléphone au 079 912 72 41 ou alors par e-mail à cette adresse : [info@fanfare-chatonnaye.ch](mailto:info@fanfare-chatonnaye.ch)

Notre site internet : [www.fanfare-chatonnaye.ch](http://www.fanfare-chatonnaye.ch)

Au plaisir de vous rencontrer  
lors de nos prochaines prestations !



Votre troupe de théâtre vous informe de ses prochaines représentations qui auront lieu à la salle communale de Middel :

### **Théâtre « A qui perd, dur ! »**

*Pour toucher le gros lot au loto, il faut : 1) avoir joué ; 2) avoir le ticket gagnant. Pour Olivier et Clément, son collègue, ces deux conditions étaient réunies, enfin, le pensaient-ils. Isabelle, la femme d'Olivier déborde de projets, gâtant famille et amies. Un journaliste va même faire un reportage sur ces nouveaux riches. Seulement, il y a un petit problème, impossible pour les hommes de remettre la main sur le ticket, alors comment l'avouer aux filles... il faut chercher... chercher le billet ou une solution. Ils ont joué, ils ont gagné, ils l'ont perdu... dure réalité !*

**Vendredi 18 novembre 2022 à 20h00**

**Samedi 19 novembre 2022 à 20h00**

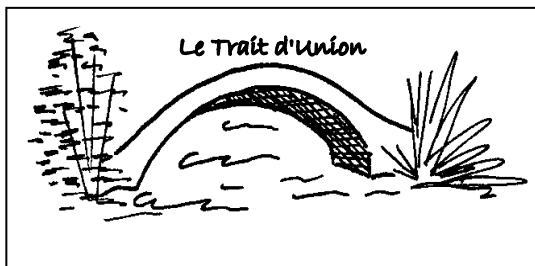
**Dimanche 20 novembre 2022 à 17h00**

**Vendredi 25 novembre 2022 à 20h00**

**Samedi 26 novembre 2022 à 20h00**

Réservations au **079 431 19 06** (entre 17h et 20h)

Nous vous remercions d'avance pour votre présence



# Terrasses de l'été

Chers Villageois,

Cette année, le Trait d'Union organise à nouveau les fameuses terrasses de l'été de Châtonnaye. Préparez vos agendas et n'hésitez pas à vous inscrire pour accueillir vos voisins, amis ou villageois sur votre terrasse, balcon, trottoir, un des

**vendredis de juillet et août entre 18H00 et 20H30.**



Les terrasses s'organisent dans le style des repas canadiens. Les visiteurs apportent leurs boissons afin d'éviter la mise en « faillite » de l'hôte du jour. Celui-ci peut, s'il le désire, offrir quelques petits salés ou amuses bouches.

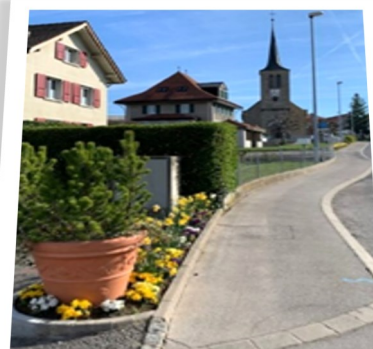
## ***Inscrivez-vous sans plus attendre !***

(Inscription jusqu'4 juin 2022, Tel/SMS à Chantal Teuscher 076 342 82 25)



### **Châtonnaye envahi par les fleurs !**

Un grand MERCI à notre chef Jardinier Charlie Ciccaglioni pour le fleurissement du centre du village, pour l'aide de Jean-François Joye et Gérald Cotting pour le déblaiement de la grave, pour le transport de la terre par Biolley Génie Civil et pour les fleurs par Fleur Evasion.



Nous avons hâte de découvrir le fleurissement de cet été !